

# La Propriété industrielle

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
Fr.s. 140.—  
Fascicule mensuel:  
Fr.s. 14.—

101<sup>e</sup> année - N° 1  
Janvier 1985

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### ETATS MEMBRES

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Etats parties au 1 <sup>er</sup> janvier 1985 . . . . .	3
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Etats parties au 1 <sup>er</sup> janvier 1985 . . . . .	6
Etats parties aux autres traités de propriété industrielle administrés par l'OMPI au 1 <sup>er</sup> janvier 1985	
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits . . . . .	9
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques . . . . .	10
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels . . . . .	11
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques . . . . .	12
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international . . . . .	13
Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels . . . . .	13
Traité de coopération en matière de brevets (PCT) . . . . .	14
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets . . . . .	15
Traité concernant l'enregistrement des marques . . . . .	15
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets . . . . .	16
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique . . . . .	17
Etats membres des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI, des organes directeurs des Unions de propriété industrielle administrées par l'OMPI, et Directeur général et Vice-directeurs généraux de l'OMPI au 1 <sup>er</sup> janvier 1985	
OMPI . . . . .	18
Union de Paris . . . . .	19
Union de Madrid (marques) . . . . .	19
Union de La Haye . . . . .	19
Union de Nice . . . . .	19
Union de Lisbonne . . . . .	20
Union de Locarno . . . . .	20
Union du PCT . . . . .	20
Union de l'IPC . . . . .	20
Union du TRT . . . . .	20
Union de Budapest . . . . .	20
Directeur général et Vice-directeurs généraux de l'OMPI . . . . .	20
Obtentions végétales	
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Etats parties au 1 <sup>er</sup> janvier 1985 . . . . .	21

© OMPI 1985

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

Etats parties à des traités de propriété industrielle administrés par des organisations internationales autres que l'OMPI au 1 <sup>er</sup> janvier 1985	
Bureau Benelux des marques/Bureau Benelux des dessins ou modèles . . . . .	22
Conseil d'assistance économique mutuelle . . . . .	22
Conseil de l'Europe . . . . .	22
Organisation africaine de la propriété intellectuelle . . . . .	23
Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone . . . . .	23
Organisation européenne des brevets . . . . .	24

#### NOTIFICATIONS

Convention de Paris. Adhésions: Barbade, Chine . . . . .	25
Arrangement de Nice. Adhésion: Barbade . . . . .	25
Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Adhésions: Barbade, Italie . . . . .	26
Traité de Budapest	
I. Modifications des taxes selon la règle I2.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest: <i>National Collection of Industrial Bacteria</i> (NCIB) . . . . .	26
II. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale . . . . .	27

#### RÉUNIONS DE L'OMPI

Bulgarie/OMPI. Exposition mondiale de réalisations des jeunes inventeurs: Annonce . . . . .	32
OMPI/Chine/SIDA. Séminaire sur les marques . . . . .	32
OMPI/Gouvernement du Lesotho. Journées d'étude du droit de la propriété intellectuelle . . . . .	33
OMPI/LAWASIA/PNUD. Colloque de juges ( <i>Judges</i> ) de l'Asie et du Pacifique sur la propriété intellectuelle . . . . .	34
Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT). Comité de coopération technique du PCT . . . . .	36
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI). Groupe de travail sur l'information en matière de recherche . . . . .	37

#### ÉTUDES GÉNÉRALES

Le développement de l'information technique en Espagne (J. Delicado Montero-Ríos). . . . .	39
--	----

CALENDRIER DES RÉUNIONS. . . . .	48
----------------------------------	----

### LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

#### Note de l'éditeur

#### FRANCE

Loi sur les brevets d'invention (N° 68-1 du 2 janvier 1968, complétée par la Loi N° 70-489 du 11 juin 1970, modifiée et complétée par la Loi N° 78-742 du 13 juillet 1978, et modifiée et complétée en dernier lieu par la Loi N° 84-500 du 27 juin 1984) (feuilles de remplacement) . . . . .	Texte 2-001
Décret relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres (N° 79-822 du 19 septembre 1979, modifié par le Décret N° 82-1000 du 23 novembre 1982) (feuilles de remplacement) . . . . .	Texte 2-006
Décret relatif aux inventions de salariés (N° 79-797 du 4 septembre 1979, modifié par le Décret N° 84-684 du 17 juillet 1984). . . . .	Texte 2-007

#### INDEX DES LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (publiés de février 1976 à décembre 1984)

## Etats membres

### Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979

Etats parties au 1<sup>er</sup> janvier 1985

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) <sup>1</sup>	
Afrique du Sud	23 mars 1975	P	B
Algérie	16 avril 1975	P	—
Allemagne, République fédérale d'	19 septembre 1970	P	B
Arabie saoudite (a) <sup>2</sup>	22 mai 1982	—	—
Argentine	8 octobre 1980	P	B
Australie	10 août 1972	P	B
Autriche	11 août 1973	P	B
Bahamas	4 janvier 1977	P	B
Barbade	5 octobre 1979	P	B
Belgique	31 janvier 1975	P	B
Bénin	9 mars 1975	P	B
Brésil	20 mars 1975	P	B
Bulgarie	19 mai 1970	P	B
Burkina Faso	23 août 1975	P	B
Burundi	30 mars 1977	P	—
Cameroun	3 novembre 1973	P	B
Canada	26 juin 1970	P	B
Chili	25 juin 1975	—	B
Chine	3 juin 1980	P	—
Chypre	26 octobre 1984	P	B
Colombie (c) <sup>2</sup>	4 mai 1980	—	—
Congo	2 décembre 1975	P	B
Costa Rica	10 juin 1981	—	B
Côte d'Ivoire	1 <sup>er</sup> mai 1974	P	B
Cuba	27 mars 1975	P	—
Danemark	26 avril 1970	P	B
Egypte	21 avril 1975	P	B
El Salvador (c) <sup>2</sup>	18 septembre 1979	—	—
Emirats arabes unis (b) <sup>2</sup>	24 septembre 1974	—	—
Espagne	26 avril 1970	P	B
Etats-Unis d'Amérique	25 août 1970	P	—
Fidji	11 mars 1972	—	B
Finlande	8 septembre 1970	P	B
France	18 octobre 1974	P	B
Gabon	6 juin 1975	P	B
Gambie (c) <sup>2</sup>	10 décembre 1980	—	—
Ghana	12 juin 1976	P	—
Grèce	4 mars 1976	P	B
Guatemala (c) <sup>2</sup>	30 avril 1983	—	—
Guinée	13 novembre 1980	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) <sup>1</sup>	
Haïti	2 novembre 1983	P	—
Honduras (c) <sup>2</sup>	15 novembre 1983	—	—
Hongrie	26 avril 1970	P	B
Inde	1 <sup>er</sup> mai 1975	—	B
Indonésie	18 décembre 1979	P	—
Iraq	21 janvier 1976	P	—
Irlande	26 avril 1970	P	B
Israël	26 avril 1970	P	B
Italie	20 avril 1977	P	B
Jamaïque (c) <sup>2</sup>	25 décembre 1978	—	—
Japon	20 avril 1975	P	B
Jordanie	12 juillet 1972	P	—
Kenya	5 octobre 1971	P	—
Libye	28 septembre 1976	P	B
Liechtenstein	21 mai 1972	P	B
Luxembourg	19 mars 1975	P	B
Malawi	11 juin 1970	P	—
Mali	14 août 1982	P	B
Malte	7 décembre 1977	P	B
Maroc	27 juillet 1971	P	B
Maurice	21 septembre 1976	P	—
Mauritanie	17 septembre 1976	P	B
Mexique	14 juin 1975	P	B
Monaco	3 mars 1975	P	B
Mongolie (c) <sup>2</sup>	28 février 1979	—	—
Niger	18 mai 1975	P	B
Norvège	8 juin 1974	P	B
Nouvelle-Zélande	20 juin 1984	P	B
Ouganda	18 octobre 1973	P	—
Pakistan	6 janvier 1977	—	B
Panama (c) <sup>2</sup>	17 septembre 1983	—	—
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou (c) <sup>2</sup>	4 septembre 1980	—	—
Philippines	14 juillet 1980	P	B
Pologne	23 mars 1975	P	—
Portugal	27 avril 1975	P	B
Qatar (b) <sup>2</sup>	3 septembre 1976	—	—
République centrafricaine	23 août 1978	P	B
République de Corée	1 <sup>er</sup> mars 1979	P	—
République démocratique allemande	26 avril 1970	P	B
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P	—
République-Unie de Tanzanie	30 décembre 1983	P	—
RSS de Biélorussie (c) <sup>2</sup>	26 avril 1970	—	—
RSS d'Ukraine (c) <sup>2</sup>	26 avril 1970	—	—
Roumanie	26 avril 1970	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) <sup>1</sup>	
Royaume-Uni	26 avril 1970	P	B
Rwanda	3 février 1984	P	B
Saint-Siège	20 avril 1975	P	B
Sénégal	26 avril 1970	P	B
Somalie (c) <sup>2</sup>	18 novembre 1982	—	—
Soudan (c) <sup>2</sup>	15 février 1974	P	—
Sri Lanka	20 septembre 1978	P	B
Suède	26 avril 1970	P	B
Suisse	26 avril 1970	P	B
Suriname	25 novembre 1975	P	B
Tchad	26 septembre 1970	P	B
Tchécoslovaquie	22 décembre 1970	P	B
Togo	28 avril 1975	P	B
Tunisie	28 novembre 1975	P	B
Turquie	12 mai 1976	P	—
Union soviétique	26 avril 1970	P	—
Uruguay	21 décembre 1979	P	B
Venezuela	23 novembre 1984	—	B
Viet Nam	2 juillet 1976	P	—
Yémen (c) <sup>2</sup>	29 mars 1979	—	—
Yougoslavie	11 octobre 1973	P	B
Zaïre	28 janvier 1975	P	B
Zambie	14 mai 1977	P	—
Zimbabwe	29 décembre 1981	P	B

(Total: 109 Etats)

<sup>1</sup> «P» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 13 à 30) de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention, ou y a adhéré.

«B» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 22 à 38) de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de cette Convention, ou y a adhéré.

Pour la date à laquelle chaque Etat est devenu membre de l'Union de Paris et/ou de l'Union de Berne, voir les tableaux correspondants.

<sup>2</sup> «(a)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe A pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4)a) de la Convention OMPI).

«(b)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe B pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4)a) de la Convention OMPI).

«(c)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe C pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4)a) de la Convention OMPI).

## Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934),  
Lisbonne (1958), Stockholm (1967) et modifiée en 1979

(Union de Paris)

### Etats parties au 1<sup>er</sup> janvier 1985

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte <sup>1</sup> de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud . . . . .	IV	1 <sup>er</sup> décembre 1947	Stockholm: 24 mars 1975 <sup>2</sup>
Algérie . . . . .	VI	1 <sup>er</sup> mars 1966	Stockholm: 20 avril 1975 <sup>2</sup>
Allemagne, Rép. féd. d' . . . . .	I	1 <sup>er</sup> mai 1903 <sup>3</sup>	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine . . . . .	VI	10 février 1967	Lisbonne: 10 février 1967 Stockholm, articles 13 à 30: 8 octobre 1980
Australie . . . . .	III	10 octobre 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 27 septembre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 25 août 1972
Autriche . . . . .	IV	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Bahamas . . . . .	VII	10 juillet 1973	Lisbonne: 10 juillet 1973 Stockholm, articles 13 à 30: 10 mars 1977
Barbade . . . . .	VII	12 mars 1985	Stockholm: 12 mars 1985
Belgique . . . . .	III	7 juillet 1884	Stockholm: 12 février 1975
Bénin . . . . .	VII	10 janvier 1967	Stockholm: 12 mars 1975
Brésil . . . . .	IV	7 juillet 1884	La Haye: 26 octobre 1929 Stockholm, articles 13 à 30: 24 mars 1975 <sup>2</sup>
Bulgarie . . . . .	VI	13 juin 1921	Stockholm, articles 1 à 12: 19 ou 27 mai 1970 <sup>4</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 27 mai 1970 <sup>2</sup>
Burkina Faso . . . . .	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 2 septembre 1975
Burundi . . . . .	VII	3 septembre 1977	Stockholm: 3 septembre 1977
Cameroun . . . . .	VII	10 mai 1964	Stockholm: 20 avril 1975
Canada . . . . .	III	12 juin 1925	Londres: 30 juillet 1951 Stockholm, articles 13 à 30: 7 juillet 1970
Chine . . . . .	III	19 mars 1985	Stockholm: 19 mars 1985 <sup>2</sup>
Chypre . . . . .	VII	17 janvier 1966	Stockholm: 3 avril 1984
Congo . . . . .	VII	2 septembre 1963	Stockholm: 5 décembre 1975
Côte d'Ivoire . . . . .	VII	23 octobre 1963	Stockholm: 4 mai 1974
Cuba . . . . .	VI	17 novembre 1904	Stockholm: 8 avril 1975 <sup>2</sup>
Danemark <sup>5</sup> . . . . .	IV	1 <sup>er</sup> octobre 1894	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>4</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Egypte . . . . .	VI	1 <sup>er</sup> juillet 1951	Stockholm: 6 mars 1975 <sup>2</sup>
Espagne . . . . .	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 14 avril 1972
Etats-Unis d'Amérique <sup>6</sup> . . . . .	I	30 mai 1887	Stockholm, articles 1 à 12: 25 août 1973 Stockholm, articles 13 à 30: 5 septembre 1970
Finlande . . . . .	IV	20 septembre 1921	Stockholm, articles 1 à 12: 21 octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 15 septembre 1970
France <sup>7</sup> . . . . .	I	7 juillet 1884	Stockholm: 12 août 1975
Gabon . . . . .	VII	29 février 1964	Stockholm: 10 juin 1975
Ghana . . . . .	VII	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976
Grèce . . . . .	V	2 octobre 1924	Stockholm: 15 juillet 1976
Guinée . . . . .	VII	5 février 1982	Stockholm: 5 février 1982
Haïti . . . . .	VII	1 <sup>er</sup> juillet 1958	Stockholm: 3 novembre 1983

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte <sup>1</sup> de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Hongrie . . . . .	V	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>4</sup>
Indonésie . . . . .	VI	24 décembre 1950	Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 <sup>2</sup> <i>Londres: 24 décembre 1950</i>
<i>Iran (Rép. islamique d')</i>	VI	<i>16 décembre 1959</i>	Stockholm, articles 13 à 30: 20 décembre 1979 <i>Lisbonne: 4 janvier 1962</i>
Iraq . . . . .	VI	24 janvier 1976	Stockholm: 24 janvier 1976 <sup>2</sup>
Irlande . . . . .	IV	4 décembre 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>4</sup>
Islande . . . . .	VII	5 mai 1962	Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 <i>Londres: 5 mai 1962</i>
Israël . . . . .	VI	24 mars 1950	Stockholm, articles 13 à 30: 28 décembre 1984 Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>4</sup>
Italie . . . . .	III	7 juillet 1884	Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 Stockholm: 24 avril 1977
Japon . . . . .	I	15 juillet 1899	Stockholm, articles 1 à 12: 1 <sup>er</sup> octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 24 avril 1975
Jordanie . . . . .	VII	17 juillet 1972	Stockholm: 17 juillet 1972
Kenya . . . . .	VI	14 juin 1965	Stockholm: 26 octobre 1971
<i>Liban</i> . . . . .	VI	<i>1<sup>er</sup> septembre 1924</i>	<i>Londres: 30 septembre 1947</i>
Libye . . . . .	VI	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976 <sup>2</sup>
Liechtenstein . . . . .	VII	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg . . . . .	VII	30 juin 1922	Stockholm: 24 mars 1975
Madagascar . . . . .	VII	21 décembre 1963	Stockholm: 10 avril 1972
Malawi . . . . .	VII	6 juillet 1964	Stockholm: 25 juin 1970
Mali . . . . .	VII	1 <sup>er</sup> mars 1983	Stockholm: 1 <sup>er</sup> mars 1983
Malte . . . . .	VII	20 octobre 1967	<i>Lisbonne: 20 octobre 1967</i> Stockholm, articles 13 à 30: 12 décembre 1977 <sup>2</sup>
Maroc . . . . .	VI	30 juillet 1917	Stockholm: 6 août 1971
Maurice . . . . .	VII	24 septembre 1976	Stockholm: 24 septembre 1976
Mauritanie . . . . .	VII	11 avril 1965	Stockholm: 21 septembre 1976
Mexique . . . . .	IV	7 septembre 1903	Stockholm: 26 juillet 1976
Monaco . . . . .	VII	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Niger . . . . .	VII	5 juillet 1964	Stockholm: 6 mars 1975
<i>Nigéria</i> . . . . .	VI	<i>2 septembre 1963</i>	<i>Lisbonne: 2 septembre 1963</i>
Norvège . . . . .	IV	1 <sup>er</sup> juillet 1885	Stockholm: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande <sup>8</sup> . . . . .	V	29 juillet 1931	<i>Londres: 14 juillet 1946</i> Stockholm, articles 13 à 30: 20 juin 1984
Ouganda . . . . .	VII	14 juin 1965	Stockholm: 20 octobre 1973
Pays-Bas <sup>9</sup> . . . . .	III	7 juillet 1884	Stockholm: 10 janvier 1975
Philippines . . . . .	VI	27 septembre 1965	<i>Lisbonne: 27 septembre 1965</i> Stockholm, articles 13 à 30: 16 juillet 1980
Pologne . . . . .	V	10 novembre 1919	Stockholm: 24 mars 1975 <sup>2</sup>
Portugal . . . . .	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 30 avril 1975
République centrafricaine	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 5 septembre 1978
République de Corée . . . . .	VI	4 mai 1980	Stockholm: 4 mai 1980
Rép. dém. allemande . . . . .	III	1 <sup>er</sup> mai 1903 <sup>3</sup>	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>4</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
<i>République dominicaine</i> . . . . .	VI	<i>11 juillet 1890</i>	<i>La Haye: 6 avril 1951</i>
Rép. pop. dém. de Corée	VII	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
République-Unie de Tanzanie . . . . .	VII	16 juin 1963	<i>Lisbonne: 16 juin 1963</i> Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1983

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte <sup>1</sup> de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Roumanie . . . . .	V	6 octobre 1920	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>4</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 <sup>2</sup>
Royaume-Uni <sup>10</sup> . . . . .	I	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>4</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Rwanda . . . . .	VII	1 <sup>er</sup> mars 1984	Stockholm: 1 <sup>er</sup> mars 1984
<i>Saint-Marin</i> . . . . .	VI	4 mars 1960	<i>Londres</i> : 4 mars 1960
Saint-Siège . . . . .	VII	29 septembre 1960	Stockholm: 24 avril 1975
Sénégal . . . . .	VII	21 décembre 1963	Stockholm, articles I à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>4</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Soudan . . . . .	VII	16 avril 1984	Stockholm: 16 avril 1984
Sri Lanka . . . . .	VII	29 décembre 1952	<i>Londres</i> : 29 décembre 1952 Stockholm, articles 13 à 30: 23 septembre 1978
Suède . . . . .	III	1 <sup>er</sup> juillet 1885	Stockholm, articles 1 à 12: 9 octobre 1970 Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Suisse . . . . .	III	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>4</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Suriname . . . . .	VII	25 novembre 1975	Stockholm: 25 novembre 1975
<i>Syrie</i> . . . . .	VI	1 <sup>er</sup> septembre 1924	<i>Londres</i> : 30 septembre 1947
Tchad . . . . .	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Tchécoslovaquie . . . . .	IV	5 octobre 1919	Stockholm: 29 décembre 1970 <sup>2</sup>
Togo . . . . .	VII	10 septembre 1967	Stockholm: 30 avril 1975
<i>Trinité-et-Tobago</i> . . . . .	VI	1 <sup>er</sup> août 1964	<i>Lisbonne</i> : 1 <sup>er</sup> août 1964
Tunisie . . . . .	VI	7 juillet 1884	Stockholm: 12 avril 1976 <sup>2</sup>
Turquie . . . . .	VI	10 octobre 1925	<i>Londres</i> : 27 juin 1957 Stockholm, articles 13 à 30: 16 mai 1976
Union soviétique . . . . .	I	1 <sup>er</sup> juillet 1965	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>4</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 <sup>2</sup>
Uruguay . . . . .	VII	18 mars 1967	Stockholm: 28 décembre 1979
Viet Nam . . . . .	VII	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976
Yougoslavie . . . . .	VI	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
Zaïre . . . . .	VI	31 janvier 1975	Stockholm: 31 janvier 1975
Zambie . . . . .	VII	6 avril 1965	<i>Lisbonne</i> : 6 avril 1965 Stockholm, articles 13 à 30: 14 mai 1977
Zimbabwe . . . . .	VII	18 avril 1980	Stockholm: 30 décembre 1981

(Total: 96 Etats)

<sup>1</sup> «Stockholm» signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); «Lisbonne» signifie la Convention de Paris révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 (Acte de Lisbonne); «Londres» signifie la Convention de Paris révisée à Londres le 2 juin 1934 (Acte de Londres); «La Haye» signifie la Convention de Paris révisée à La Haye le 6 novembre 1925 (Acte de La Haye).

<sup>2</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 28.2) de l'Acte de Stockholm.

<sup>3</sup> Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

<sup>4</sup> L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

<sup>5</sup> Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux Iles Féroé avec effet à partir du 6 août 1971.

<sup>6</sup> Les Etats-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à tous les territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique, y compris le *Commonwealth* de Porto Rico, avec effet à partir du 25 août 1973.

<sup>7</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>8</sup> L'adhésion de la Nouvelle-Zélande à l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1 à 12, s'étend aux Iles Cook, Niue et Tokelau.

<sup>9</sup> La ratification de l'Acte de Stockholm s'applique également aux Antilles néerlandaises.

<sup>10</sup> Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Stockholm au territoire de Hong-Kong avec effet à partir du 16 novembre 1977 et à l'île de Man avec effet à partir du 29 octobre 1983.



## Etats parties aux autres traités de propriété industrielle administrés par l'OMPI au 1<sup>er</sup> janvier 1985

**Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits**  
Arrangement de Madrid (indications de provenance) (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925),  
Londres (1934) et Lisbonne (1958), et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte (voir toutefois, pour certains Etats, l'Acte additionnel de Stockholm)	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte additionnel de Stockholm
Algérie . . . . .	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d' . . . . .	12 juin 1925 <sup>1</sup>	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	19 septembre 1970
Brésil . . . . .	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929	—
Bulgarie . . . . .	12 août 1975	Lisbonne: 12 août 1975	12 août 1975
Cuba . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	7 octobre 1980
Egypte . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1952	Lisbonne: 6 mars 1975	6 mars 1975
Espagne . . . . .	15 juillet 1892	Lisbonne: 14 août 1973	14 août 1973
France <sup>2</sup> . . . . .	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	12 août 1975
Hongrie . . . . .	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande . . . . .	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël . . . . .	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie . . . . .	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	24 avril 1977
Japon . . . . .	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	24 avril 1975
Liban . . . . .	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Liechtenstein . . . . .	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc . . . . .	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	—
Monaco . . . . .	29 avril 1956	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	4 octobre 1975
Nouvelle-Zélande . . . . .	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	—
Pologne . . . . .	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928	—
Portugal . . . . .	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	—
République démocratique allemande . . . . .	12 juin 1925 <sup>1</sup>	Lisbonne: 15 janvier 1965	26 avril 1970
République dominicaine . . . . .	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951	—
Royaume-Uni . . . . .	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin . . . . .	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960	—
Sri Lanka . . . . .	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	—
Suède . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse . . . . .	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	26 avril 1970
Syrie . . . . .	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Tchécoslovaquie . . . . .	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	29 décembre 1970
Tunisie . . . . .	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	—
Turquie . . . . .	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	—
Viet Nam <sup>3</sup> . . . . .			

(Total: 32 Etats)<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Date à laquelle l'adhésion du *Reich* allemand a pris effet.

<sup>2</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>3</sup> La position du Viet Nam à l'égard de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) est à l'examen.

### Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Arrangement de Madrid (marques) (1891),  
révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967),  
et modifié en 1979

(Union de Madrid)

Etat <sup>1</sup>	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie . . . . .	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d' <sup>2</sup>	1 <sup>er</sup> décembre 1922 <sup>2</sup>	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>3</sup>
Autriche . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Belgique <sup>4</sup> . . . . .	15 juillet 1892	Stockholm: 12 février 1975
Egypte . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1952	Stockholm: 6 mars 1975
Espagne <sup>5</sup> . . . . .	15 juillet 1892	Stockholm: 8 juin 1979
France <sup>6</sup> . . . . .	15 juillet 1892	Stockholm: 12 août 1975
Hongrie . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>3</sup>
Italie . . . . .	15 octobre 1894	Stockholm: 24 avril 1977
Liechtenstein . . . . .	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg <sup>4</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Stockholm: 24 mars 1975
Maroc . . . . .	30 juillet 1917	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco . . . . .	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Pays-Bas <sup>4, 7</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> mars 1893	Stockholm: 6 mars 1975
Portugal . . . . .	31 octobre 1893	Nice: 15 décembre 1966
République démocratique allemande . . . . .	1 <sup>er</sup> décembre 1922 <sup>2</sup>	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>3</sup>
République populaire démocratique de Corée . . . . .	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
Roumanie . . . . .	6 octobre 1920	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>3</sup>
Saint-Marin . . . . .	25 septembre 1960	Nice: 15 décembre 1966
Soudan . . . . .	16 mai 1984	Stockholm: 16 mai 1984
Suisse . . . . .	15 juillet 1892	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>3</sup>
Tchécoslovaquie . . . . .	5 octobre 1919	Stockholm: 22 ou 29 décembre 1970 <sup>3</sup>
Tunisie . . . . .	15 juillet 1892	Nice: 28 août 1967
Union soviétique <sup>8</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1976	Stockholm: 1 <sup>er</sup> juillet 1976
Viet Nam . . . . .	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976
Yougoslavie . . . . .	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 26 Etats)

<sup>1</sup> Tous les Etats ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces Etats que si le titulaire de la marque le demande expressément (les dates entre parenthèses sont celles où chaque déclaration est devenue effective pour chaque Etat): Algérie (5 juillet 1972), Allemagne (République fédérale d') (1<sup>er</sup> juillet 1973), Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966), Egypte (1<sup>er</sup> mars 1967), Espagne (15 décembre 1966), France (1<sup>er</sup> juillet 1973), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Liechtenstein (1<sup>er</sup> janvier 1973), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République démocratique allemande (25 octobre 1967), République populaire démocratique de Corée (10 juin 1980), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Soudan (16 mai 1984), Suisse (1<sup>er</sup> janvier 1973), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Tunisie (28 août 1967), Union soviétique (1<sup>er</sup> juillet 1976), Viet Nam (2 juillet 1976) (15 mai 1973, à l'égard de la République du Sud-Viet Nam), Yougoslavie (29 juin 1972).

<sup>2</sup> Date à laquelle l'adhésion du Reich allemand a pris effet.

<sup>3</sup> L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

<sup>4</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid (marques).

<sup>5</sup> L'Espagne a déclaré qu'elle ne désirait plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective à partir du 15 décembre 1966. L'Arrangement de Madrid (marques) n'était donc pas applicable entre l'Espagne et les Etats suivants entre le 15 décembre 1966 et la date indiquée ci-après pour chaque Etat: Autriche (8 février 1970), Hongrie (23 mars 1967), Liechtenstein (29 mai 1967), Maroc (18 décembre 1970), Tunisie (28 août 1967), Viet Nam (15 mai 1973).

<sup>6</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>7</sup> L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm a été déposé pour le Royaume en Europe.

<sup>8</sup> Conformément à l'article 14.2d) et f), l'Union soviétique a déclaré que l'application de l'Acte de Stockholm était limitée aux marques enregistrées depuis la date à laquelle son adhésion entrait en vigueur, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 1976.

## Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Arrangement de La Haye (1925),  
révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)<sup>1</sup>, complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961)<sup>2</sup>,  
l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) et le Protocole de Genève (1975)<sup>3</sup>, et modifié en 1979

(Union de La Haye)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de Londres	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de La Haye <sup>1</sup>	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte complémentaire de Stockholm
Allemagne, (Rép. fédérale d')	1 <sup>er</sup> juin 1928 <sup>4</sup>	13 juin 1939 <sup>4</sup>	1 <sup>er</sup> août 1984	27 septembre 1975
Belgique <sup>5, 6</sup> . . .	1 <sup>er</sup> avril 1979	—	1 <sup>er</sup> août 1984	28 mai 1979
Egypte . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1952	1 <sup>er</sup> juillet 1952	—	—
Espagne <sup>2</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1928	2 mars 1956	—	—
France <sup>7</sup> . . . . .	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 <sup>er</sup> août 1984	27 septembre 1975
Hongrie <sup>8</sup> . . . . .	7 avril 1984	7 avril 1984	1 <sup>er</sup> août 1984	7 avril 1984
Indonésie . . . . .	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—	—
Liechtenstein . . .	14 juillet 1933	28 janvier 1951	1 <sup>er</sup> août 1984	27 septembre 1975
Luxembourg <sup>6</sup> . . .	1 <sup>er</sup> avril 1979	—	1 <sup>er</sup> août 1984	28 mai 1979
Maroc . . . . .	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—	—
Monaco . . . . .	29 avril 1956	29 avril 1956	1 <sup>er</sup> août 1984	27 septembre 1975
Pays-Bas <sup>5, 6</sup> . . .	1 <sup>er</sup> avril 1979	—	1 <sup>er</sup> août 1984	28 mai 1979
Rép. démocratique allemande . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1928 <sup>4</sup>	13 juin 1939 <sup>4</sup>	—	—
Saint-Siège . . . . .	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—	—
Sénégal . . . . .	30 juin 1984	30 juin 1984	1 <sup>er</sup> août 1984	30 juin 1984
Suisse . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1928	24 novembre 1939	1 <sup>er</sup> août 1984	27 septembre 1975
Suriname . . . . .	25 novembre 1975	25 novembre 1975	1 <sup>er</sup> août 1984	23 février 1977
Tunisie . . . . .	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—	—
Viet Nam <sup>9</sup> . . . . .				

(Total: 19 Etats)<sup>9</sup>

<sup>1</sup> Le Protocole de l'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur. Les Etats suivants ont ratifié ce Protocole ou y ont adhéré: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Sénégal, Suisse et Suriname.

<sup>2</sup> L'Acte additionnel de Monaco (1961) est entré en vigueur pour les Etats suivants à partir des dates indiquées: Allemagne (République fédérale d') (1<sup>er</sup> décembre 1962), Espagne (31 août 1969), France (1<sup>er</sup> décembre 1962), Liechtenstein (9 juillet 1966), Monaco (14 septembre 1963), Pays-Bas (pour ce qui concerne les Antilles néerlandaises) (14 septembre 1963), Suisse (21 décembre 1962) et Suriname (25 novembre 1975). Voir également la note 4 ci-après.

<sup>3</sup> Conformément aux dispositions de son article 11.2a), le Protocole de Genève a cessé d'avoir effet le 1<sup>er</sup> août 1984; toutefois, comme prévu par l'article 11.2b) dudit Protocole, les Etats liés par le Protocole à partir des dates indiquées Allemagne (République fédérale de) (26 décembre 1981), Belgique (1<sup>er</sup> avril 1979), France (18 février 1980), Hongrie (7 avril 1984), Liechtenstein (1<sup>er</sup> avril 1979), Luxembourg (1<sup>er</sup> avril 1979), Monaco (5 mars 1981), Pays-Bas (1<sup>er</sup> avril 1979), Sénégal (30 juin 1984), Suisse (1<sup>er</sup> avril 1979) et Suriname (1<sup>er</sup> avril 1979) ne sont pas relevés de leurs obligations telles qu'elles découlent du Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date de dépôt international est antérieure au 1<sup>er</sup> août 1984.

<sup>4</sup> Date à laquelle l'adhésion du Reich allemand a pris effet.

<sup>5</sup> La Belgique s'était retirée de l'Union de La Haye à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Les Pays-Bas avaient dénoncé pour le Royaume en Europe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, l'Arrangement de La Haye (1925) et les Actes ultérieurs auxquels les Pays-Bas avaient accédé, en précisant que cet Arrangement et ces Actes — Acte de Londres (1934) et Acte additionnel de Monaco (1961) — demeureraient en vigueur pour les Antilles néerlandaises et le Suriname. A la suite de leur ratification du Protocole de Genève (1975) et de l'entrée en vigueur de ce dernier le 1<sup>er</sup> avril 1979, la Belgique et les Pays-Bas redevenaient membres de l'Union de La Haye à partir de cette date.

<sup>6</sup> Les territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doivent être considérés comme un seul pays pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

<sup>7</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>8</sup> Avec la déclaration aux termes de laquelle la Hongrie ne se considère pas liée par le Protocole annexé à l'Acte de La Haye (1960).

<sup>9</sup> La position du Viet Nam à l'égard de l'Union de La Haye est à l'examen.

**Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services  
aux fins de l'enregistrement des marques**

Arrangement de Nice (1957),  
révisé à Stockholm (1967) et à Genève (1977), et modifié en 1979  
(Union de Nice)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie . . . . .	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	29 janvier 1962	Genève: 12 janvier 1982
Australie . . . . .	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
Autriche . . . . .	30 novembre 1969	Genève: 21 août 1982
Barbade . . . . .	12 mars 1985	Genève: 12 mars 1985
Belgique . . . . .	6 juin 1962	Genève: 20 novembre 1984
Bénin . . . . .	6 février 1979	Genève: 6 février 1979
Danemark <sup>1</sup> . . . . .	30 novembre 1961	Genève: 3 juin 1981
Espagne . . . . .	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1979
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	25 mai 1972	Genève: 29 février 1984
Finlande . . . . .	18 août 1973	Genève: 6 février 1979
France <sup>2</sup> . . . . .	8 avril 1961	Genève: 22 avril 1980
Hongrie . . . . .	23 mars 1967	Genève: 21 août 1982
Irlande . . . . .	12 décembre 1966	Genève: 6 février 1979
Israël . . . . .	8 avril 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 <sup>3</sup>
Italie . . . . .	8 avril 1961	Genève: 19 février 1983
<i>Liban</i> . . . . .	<i>8 avril 1961</i>	<i>Nice: 8 avril 1961</i>
Liechtenstein . . . . .	29 mai 1967	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg . . . . .	24 mars 1975	Genève: 21 décembre 1983
Maroc . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1966	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco . . . . .	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1981
Norvège . . . . .	28 juillet 1961	Genève: 7 juillet 1981
Pays-Bas . . . . .	20 août 1962	Genève: 15 août 1979
Portugal . . . . .	8 avril 1961	Genève: 30 juillet 1982
République démocratique allemande . . . . .	15 janvier 1965	Genève: 23 juin 1982
Royaume-Uni . . . . .	15 avril 1963	Genève: 3 juillet 1979
Suède . . . . .	28 juillet 1961	Genève: 6 février 1979
Suisse . . . . .	20 août 1962	Stockholm: 4 mai 1970
Suriname . . . . .	16 décembre 1981	Genève: 16 décembre 1981
Tchécoslovaquie . . . . .	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
<i>Tunisie</i> . . . . .	<i>29 mai 1967</i>	<i>Nice: 29 mai 1967</i>
Union soviétique . . . . .	26 juillet 1971	Stockholm: 26 juillet 1971
Yougoslavie . . . . .	30 août 1966	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 33 Etats)

<sup>1</sup> Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux Iles Féroé avec effet à partir du 28 octobre 1972.

<sup>2</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>3</sup> L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

**Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine  
et leur enregistrement international**

Arrangement de Lisbonne (1958),  
révisé à Stockholm (1967), et modifié en 1979

(Union de Lisbonne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie . . . . .	5 juillet 1972	Stockholm: 31 octobre 1973
Bulgarie . . . . .	12 août 1975	Stockholm: 12 août 1975
Burkina Faso . . . . .	2 septembre 1975	Stockholm: 2 septembre 1975
Congo . . . . .	16 novembre 1977	Stockholm: 16 novembre 1977
Cuba . . . . .	25 septembre 1966	Stockholm: 8 avril 1975
France <sup>1</sup> . . . . .	25 septembre 1966	Stockholm: 12 août 1975
Gabon . . . . .	10 juin 1975	Stockholm: 10 juin 1975
<i>Haiti</i> . . . . .	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne: 25 septembre 1966</i>
Hongrie . . . . .	23 mars 1967	Stockholm: 31 octobre 1973
Israël . . . . .	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Italie . . . . .	29 décembre 1968	Stockholm: 24 avril 1977
<i>Mexique</i> . . . . .	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne: 25 septembre 1966</i>
<i>Portugal</i> . . . . .	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne: 25 septembre 1966</i>
Tchécoslovaquie . . . . .	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Togo . . . . .	30 avril 1975	Stockholm: 30 avril 1975
Tunisie . . . . .	31 octobre 1973	Stockholm: 31 octobre 1973

(Total: 16 Etats)

<sup>1</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

**Arrangement de Locarno instituant une classification internationale  
pour les dessins et modèles industriels**

Arrangement de Locarno (1968), modifié en 1979

(Union de Locarno)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Danemark . . . . .	27 avril 1971	Norvège . . . . .	27 avril 1971
Espagne . . . . .	17 novembre 1973	Pays-Bas . . . . .	30 mars 1977
Finlande . . . . .	16 mai 1972	République démocratique allemande . . . . .	27 avril 1971
France <sup>1</sup> . . . . .	13 septembre 1975	Suède . . . . .	27 avril 1971
Hongrie . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1974	Suisse . . . . .	27 avril 1971
Irlande . . . . .	27 avril 1971	Tchécoslovaquie . . . . .	27 avril 1971
Italie . . . . .	12 août 1975	Union soviétique . . . . .	15 décembre 1972
		Yougoslavie . . . . .	16 octobre 1973

(Total: 15 Etats)

<sup>1</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

### Traité de coopération en matière de brevets

(PCT) (Washington, 1970), modifié en 1979 et en 1984

(Union du PCT)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978	Malawi	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980	Mali	19 octobre 1984
Autriche	23 avril 1979	Mauritanie	13 avril 1983
Barbade	12 mars 1985	Monaco	22 juin 1979
Belgique	14 décembre 1981	Norvège <sup>2, *</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1980
Brésil	9 avril 1978	Pays-Bas <sup>9</sup>	10 juillet 1979
Bulgarie <sup>1</sup>	21 mai 1984	République centrafricaine	24 janvier 1978
Cameroun	24 janvier 1978	République de Corée <sup>2</sup>	10 août 1984
Congo	24 janvier 1978	République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Danemark <sup>2</sup>	1 <sup>er</sup> décembre 1978	Roumanie <sup>1</sup>	23 juillet 1979
Etats-Unis d'Amérique <sup>2, 3, 4</sup>	24 janvier 1978	Royaume-Uni <sup>10, *, **</sup>	24 janvier 1978
Finlande <sup>5, *, **</sup>	1 <sup>er</sup> octobre 1980	Sénégal	24 janvier 1978
France <sup>1, 6</sup>	25 février 1978	Soudan	16 avril 1984
Gabon	24 janvier 1978	Sri Lanka	26 février 1982
Hongrie <sup>1</sup>	27 juin 1980	Suède <sup>5</sup>	17 mai 1978
Italie	28 mars 1985	Suisse <sup>2</sup>	24 janvier 1978
Japon <sup>7, *, **</sup>	1 <sup>er</sup> octobre 1978	Tchad	24 janvier 1978
Liechtenstein <sup>2</sup>	19 mars 1980	Togo	24 janvier 1978
Luxembourg	30 avril 1978	Union soviétique <sup>1</sup>	29 mars 1978
Madagascar <sup>8</sup>	24 janvier 1978		

(Total: 39 Etats)

<sup>1</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

<sup>2</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 64.1)a).

<sup>3</sup> Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).

<sup>4</sup> Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

<sup>5</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).

<sup>6</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>7</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).

<sup>8</sup> D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevet à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou d'élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

<sup>9</sup> Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

<sup>10</sup> Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet à partir du 15 avril 1981 et à l'île de Man avec effet à partir du 29 octobre 1983.

\* En vertu d'une notification faite par l'office national de cet Etat, le délai applicable selon l'article 22.2) à l'égard de cet office en tant qu'office désigné continue, pour une période transitoire, d'être de deux mois à compter de la notification au déposant de la déclaration visée à l'article 17.2)a).

\*\* En vertu d'une notification faite par l'office national de cet Etat, le délai applicable selon l'article 39.1)a) à l'égard de cet office en tant qu'office élu continue, pour une période transitoire, d'être de 25 mois à compter de la date de priorité. (A l'égard du Japon, toutefois, la note 7 continue de s'appliquer.)

### Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

#### Arrangement de Strasbourg (1971), modifié en 1979 (Union de l'IPC)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne, République fédérale d' . . . . .	7 octobre 1975	Japon . . . . .	18 août 1977
Australie <sup>1</sup> . . . . .	12 novembre 1975	Luxembourg <sup>2</sup> . . . . .	9 avril 1977
Autriche . . . . .	7 octobre 1975	Monaco <sup>2</sup> . . . . .	13 juin 1976
Belgique <sup>2</sup> . . . . .	4 juillet 1976	Norvège <sup>1</sup> . . . . .	7 octobre 1975
Brésil . . . . .	7 octobre 1975	Pays-Bas <sup>3</sup> . . . . .	7 octobre 1975
Danemark . . . . .	7 octobre 1975	Portugal . . . . .	1 <sup>er</sup> mai 1979
Egypte . . . . .	17 octobre 1975	République démocratique allemande . . . . .	24 août 1977
Espagne <sup>1, 2</sup> . . . . .	29 novembre 1975	Royaume-Uni <sup>1</sup> . . . . .	7 octobre 1975
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	7 octobre 1975	Suède . . . . .	7 octobre 1975
Finlande <sup>1</sup> . . . . .	16 mai 1976	Suisse . . . . .	7 octobre 1975
France <sup>2</sup> . . . . .	7 octobre 1975	Suriname . . . . .	25 novembre 1975
Irlande <sup>1</sup> . . . . .	7 octobre 1975	Tchécoslovaquie . . . . .	3 août 1978
Israël . . . . .	7 octobre 1975	Union soviétique . . . . .	3 octobre 1976
Italie <sup>2</sup> . . . . .	30 mars 1980		

(Total: 27 Etats)

<sup>1</sup> Avec la réserve prévue à l'article 4.4)i).

<sup>2</sup> Avec la réserve prévue à l'article 4.4)ii).

<sup>3</sup> Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

### Traité concernant l'enregistrement des marques

#### TRT (Vienne, 1973), modifié en 1980 (Union du TRT)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Burkina Faso . . . . .	7 août 1980	Togo . . . . .	7 août 1980
Congo . . . . .	7 août 1980	Union soviétique <sup>1</sup> . . . . .	7 août 1980
Gabon . . . . .	7 août 1980		

(Total: 5 Etats)

<sup>1</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 46.2).

**Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes  
aux fins de la procédure en matière de brevets**

Traité de Budapest (1977), modifié en 1980

(Union de Budapest)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Allemagne, République fédérale d'	20 janvier 1981	Hongrie . . . . .	19 août 1980
Autriche . . . . .	26 avril 1984	Japon . . . . .	19 août 1980
Belgique . . . . .	15 décembre 1983	Liechtenstein . . . . .	19 août 1981
Bulgarie . . . . .	19 août 1980	Philippines . . . . .	21 octobre 1981
Espagne . . . . .	19 mars 1981	Royaume-Uni . . . . .	29 décembre 1980
Etats-Unis d'Amérique . . .	19 août 1980	Suède . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1983
France . . . . .	19 août 1980	Suisse . . . . .	19 août 1981
		Union soviétique . . . . .	22 avril 1981

(Total: 15 Etats)

**DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DÉPOSÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9.1)a) DU TRAITÉ  
DE BUDAPEST PAR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Organisation	Date d'effet
Organisation européenne des brevets . . . . .	26 novembre 1980

**AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES SELON L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ DE BUDAPEST<sup>1</sup>**

Institution	Pays	Date d'acquisition du statut
Agricultural Research Culture Collection . . . . .	Etats-Unis d'Amérique . . . . .	31 janvier 1981
American Type Culture Collection . . . . .	Etats-Unis d'Amérique . . . . .	31 janvier 1981
Centraalbureau voor Schimmelcultures . . . . .	Pays-Bas . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1981
Collection Nationale de Cultures de Micro-organismes . . . . .	France . . . . .	31 août 1984
Culture Centre of Algae and Protozoa . . . . .	Royaume-Uni . . . . .	30 septembre 1982
Culture Collection of the Commonwealth Mycological Institute . . . . .	Royaume-Uni . . . . .	31 mars 1983
Deutsche Sammlung von Mikroorganismen . . . . .	Rép. féd. d'Allemagne . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1981
Fermentation Research Institute . . . . .	Japon . . . . .	1 <sup>er</sup> mai 1981
In Vitro International, Inc. . . . .	Etats-Unis d'Amérique . . . . .	30 novembre 1983
National Collection of Animal Cell Cultures . . . . .	Royaume-Uni . . . . .	30 septembre 1984
National Collection of Industrial Bacteria . . . . .	Royaume-Uni . . . . .	31 mars 1982
National Collection of Type Cultures . . . . .	Royaume-Uni . . . . .	31 août 1982
National Collection of Yeast Cultures . . . . .	Royaume-Uni . . . . .	31 janvier 1982

(Total: 13 autorités)

<sup>1</sup> La liste, répertoriée par autorité de dépôt internationale, des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté et des barèmes de taxes figure sous la rubrique «Notifications» ci-après, p. 27.



**Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique**

Traité de Nairobi (1981)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Algérie . . . . .	16 août 1984	Inde . . . . .	19 octobre 1983
Brésil . . . . .	10 août 1984	Jamaïque . . . . .	17 mars 1984
Bulgarie . . . . .	6 mai 1984	Kenya . . . . .	25 septembre 1982
Chili . . . . .	14 décembre 1983	Ouganda . . . . .	21 octobre 1983
Congo . . . . .	8 mars 1983	Qatar . . . . .	23 juillet 1983
Cuba . . . . .	21 octobre 1984	Sénégal . . . . .	6 août 1984
Egypte . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1982	Sri Lanka . . . . .	19 février 1984
El Salvador . . . . .	14 octobre 1984	Syrie . . . . .	13 avril 1984
Ethiopie . . . . .	25 septembre 1982	Togo . . . . .	8 décembre 1983
Grèce . . . . .	29 août 1983	Tunisie . . . . .	21 mai 1983
Guatemala . . . . .	21 février 1983	Uruguay . . . . .	16 avril 1984
Guinée équatoriale . . . . .	25 septembre 1982		

(Total: 23 Etats)

**Etats membres des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI, des organes directeurs  
des Unions de propriété industrielle administrées par l'OMPI,  
et Directeur général et Vice-directeurs généraux de l'OMPI au 1<sup>er</sup> janvier 1985**

**OMPI**

*Assemblée générale:* Afrique du Sud<sup>1</sup>, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (93).

*Conférence:* Les mêmes Etats que ci-dessus plus Arabie saoudite, Colombie, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mongolie, Panama, Pérou, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Somalie, Yémen (109).

*Comité de coordination:* Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala<sup>2</sup>, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Liban, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar<sup>3</sup>, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-

Uni, Sénégal, Soudan, Suisse (*ex officio*), Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (48).

*Comité du budget:* Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iraq, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (14).

*Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle:* Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (84).

*Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins:* Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yémen (64).

<sup>1</sup> Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée «à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions» (voir *La Propriété industrielle*, 1977, p. 242).

<sup>2</sup> A compter de la date à laquelle le nombre des Etats membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des Unions atteindra 20.

<sup>3</sup> A compter de la date à laquelle le nombre des Etats membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des Unions atteindra 24.

*Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets*: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation de la propriété intellectuelle de l'Afrique anglophone, Organisation européenne des brevets (66).

#### Union de Paris

*Assemblée*: Afrique du Sud<sup>4</sup>, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (89).

*Conférence de représentants*: Iran (République islamique d'), Liban, Nigéria, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie, Trinité-et-Tobago (7).

*Comité exécutif*: Membres ordinaires: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Suisse (*ex officio*), Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie; Membres associés: Liban, Trinité-et-Tobago (24).

#### Union de Madrid (marques)

*Assemblée*: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie (23).

*Comité des Directeurs*: Portugal, Saint-Marin, Tunisie (3).

#### Union de La Haye

*Assemblée*: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Sénégal, Suisse, Suriname (11).

*Conférence de représentants*: Egypte, Espagne, Indonésie, Maroc, République démocratique allemande, Saint-Siège, Tunisie, Viet Nam<sup>5</sup> (8).

#### Union de Nice

*Assemblée*: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (30).

*Conférence de représentants*: Liban, Portugal, Tunisie (3).

<sup>4</sup> Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée «à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions» (voir *La Propriété industrielle*, 1977, p. 242).

<sup>5</sup> La position du Viet Nam à l'égard de l'Union de La Haye est à l'examen.

**Union de Lisbonne**

*Assemblée:* Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Cuba, France, Gabon, Hongrie, Israël, Italie, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie (13).

*Conseil:* Haïti, Mexique, Portugal (3).

**Union de Locarno**

*Assemblée:* Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (15).

**Union du PCT**

*Assemblée:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sou-

dan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Union soviétique (38).

**Union de l'IPC**

*Assemblée:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Union soviétique (27).

**Union du TRT**

*Assemblée:* Burkina Faso, Congo, Gabon, Togo, Union soviétique (5).

**Union de Budapest**

*Assemblée:* Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique (15).

**Directeur général et Vice-directeurs généraux de l'OMPI**

Directeur général: Arpad Bogsch

Vice-directeurs généraux: Klaus Pfanner  
Marino Porzio  
Lev Efremovich Kostikov

## Obtentions végétales

### Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

Convention UPOV (1961), modifiée à Genève (1972 et 1978)

#### Etats parties au 1<sup>er</sup> janvier 1985

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Nombre d'unités de contribution choisi	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention de 1961	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de 1978
Afrique du Sud <sup>1</sup>	6 novembre 1977	1.0	6 novembre 1977	8 novembre 1981
Allemagne, République fédérale d' <sup>1</sup>	10 août 1968	5.0	10 août 1968	—
Belgique <sup>1, 2</sup>	5 décembre 1976	1.5	5 décembre 1976	—
Danemark <sup>1, 3</sup>	6 octobre 1968	1.5	6 octobre 1968	8 novembre 1981
Espagne <sup>1, 4</sup>	18 mai 1980	1.0	18 mai 1980	—
Etats-Unis d'Amérique <sup>5</sup>	8 novembre 1981	5.0	—	8 novembre 1981
France <sup>1, 2, 6</sup>	3 octobre 1971	5.0	3 octobre 1971	17 mars 1983
Hongrie	16 avril 1983	0.5	—	16 avril 1983
Irlande	8 novembre 1981	1.0	—	8 novembre 1981
Israël <sup>1</sup>	12 décembre 1979	0.5	12 décembre 1979	12 mai 1984
Italie <sup>1</sup>	1 <sup>er</sup> juillet 1977	2.0	1 <sup>er</sup> juillet 1977	—
Japon	3 septembre 1982	5.0	—	3 septembre 1982
Nouvelle-Zélande	8 novembre 1981	1.0	—	8 novembre 1981
Pays-Bas <sup>1</sup>	10 août 1968	3.0	10 août 1968	2 septembre 1984 <sup>7</sup>
Royaume-Uni <sup>1</sup>	10 août 1968	5.0	10 août 1968	24 septembre 1983
Suède <sup>1</sup>	17 décembre 1971	1.5	17 décembre 1971	1 <sup>er</sup> janvier 1983
Suisse <sup>1</sup>	10 juillet 1977	1.5	10 juillet 1977	8 novembre 1981

(Total: 17 Etats)

<sup>1</sup> L'Acte additionnel de 1972 est entré en vigueur, depuis les dates indiquées ci-après, à l'égard des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d') (11 février 1977); Afrique du Sud (6 novembre 1977); Belgique (11 février 1977); Danemark (11 février 1977); Espagne (18 mai 1980); France (11 février 1977); Israël (12 décembre 1979); Italie (1<sup>er</sup> juillet 1977); Pays-Bas (11 février 1977); Royaume-Uni (31 juillet 1980); Suède (11 février 1977); Suisse (10 juillet 1977).

<sup>2</sup> Avec la notification prévue à l'article 34.2) de l'Acte de 1978.

<sup>3</sup> Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961, l'Acte additionnel de 1972 et l'Acte de 1978 ne sont pas applicables au Groenland et aux Iles Féroé.

<sup>4</sup> Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 sont applicables à tout le territoire espagnol.

<sup>5</sup> Avec la notification prévue à l'article 37.1) et 2) de l'Acte de 1978.

<sup>6</sup> Avec une déclaration indiquant que l'Acte de 1978 est applicable au territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>7</sup> Pour le Royaume en Europe.

**Etats parties à des traités de propriété industrielle administrés  
par des organisations internationales autres que l'OMPI  
au 1<sup>er</sup> janvier 1985**

**Bureau Benelux des marques (BBM)**

**Bureau Benelux des dessins  
ou modèles (BDDM)**

**Convention Benelux en matière de marques  
de produits (1962)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Belgique . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1969
Luxembourg . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1969
Pays-Bas . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1969

**Convention Benelux en matière de dessins  
ou modèles (1966)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Belgique . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1974
Luxembourg . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1974
Pays-Bas . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1974

**Conseil d'assistance économique  
mutuelle (CAEM)**

**Accord sur la protection juridique des inventions,  
des dessins et modèles industriels, des modèles d'utilité et  
des marques dans le cadre de la coopération économique,  
scientifique et technique (1973)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Bulgarie . . . . .	10 avril 1974
Cuba . . . . .	26 décembre 1974
Hongrie . . . . .	27 janvier 1975
Mongolie . . . . .	18 septembre 1973
Pologne . . . . .	11 juin 1974
République démocratique allemande . . . . .	11 juillet 1973
Roumanie . . . . .	22 octobre 1973
Tchécoslovaquie . . . . .	6 mai 1974
Union soviétique . . . . .	11 juillet 1973

**Accord sur l'unification des prescriptions de présentation  
et de dépôt des demandes de protection des inventions (1975)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Bulgarie . . . . .	2 octobre 1975
Cuba . . . . .	2 octobre 1975
Hongrie . . . . .	1 <sup>er</sup> février 1977
Mongolie . . . . .	7 août 1976
Pologne . . . . .	19 juillet 1976
République démocratique allemande . . . . .	2 octobre 1975
Tchécoslovaquie . . . . .	2 octobre 1975
Union soviétique . . . . .	2 octobre 1975

**Accord sur la reconnaissance mutuelle  
des certificats d'inventeur et autres titres  
de protection des inventions (1976)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Bulgarie . . . . .	13 août 1977
Cuba . . . . .	6 juin 1981
Hongrie . . . . .	27 septembre 1977
Mongolie . . . . .	26 septembre 1977
République démocratique allemande . . . . .	13 août 1977
Roumanie . . . . .	26 août 1981
Tchécoslovaquie . . . . .	28 août 1978
Union soviétique . . . . .	13 août 1977

**Conseil de l'Europe**

**Convention européenne relative aux formalités  
prescrites pour les demandes de brevets (1953)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Afrique du Sud* . . . . .	1 <sup>er</sup> décembre 1957
Espagne . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1967
Islande . . . . .	1 <sup>er</sup> avril 1966
Israël* . . . . .	1 <sup>er</sup> mai 1966
Turquie . . . . .	1 <sup>er</sup> novembre 1956

\* Non membres du Conseil de l'Europe.

**Convention sur l'unification de certains éléments  
du droit des brevets d'invention (1963)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, Rép. féd. d' . . .	1 <sup>er</sup> août 1980
France . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1980
Irlande . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1980
Italie . . . . .	18 mai 1981
Liechtenstein . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1980
Luxembourg . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1980
Royaume-Uni . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1980
Suède . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1980
Suisse . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1980

**Organisation africaine  
de la propriété intellectuelle (OAPI)**

**Accord de Libreville (1962),  
tel que révisé à Bangui (1977)**

Etat	Acte le plus récent de l'Accord auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Bénin . . . . .	Bangui, 19 mars 1983
Burkina Faso . . . . .	Bangui, 1 <sup>er</sup> juin 1983
Cameroun . . . . .	Bangui, 8 février 1982
Congo . . . . .	Bangui, 8 février 1982
Côte d'Ivoire . . . . .	Bangui, 8 février 1982
Gabon . . . . .	Bangui, 8 février 1982
Mali . . . . .	Bangui, 30 septembre 1984
Mauritanie . . . . .	Bangui, 8 février 1982
Niger . . . . .	Bangui, 8 février 1982
République centrafricaine . . . . .	Bangui, 8 février 1982
Sénégal . . . . .	Bangui, 8 février 1982
Tchad . . . . .	Libreville, 9 mars 1963
Togo . . . . .	Bangui, 8 février 1982

**Organisation de la propriété industrielle  
de l'Afrique anglophone (ESARIPO)**

**Accord de Lusaka sur la création  
d'une Organisation de la propriété industrielle  
de l'Afrique anglophone (1976)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Gambie . . . . .	15 février 1978
Ghana . . . . .	15 février 1978
Kenya . . . . .	15 février 1978
Malawi . . . . .	15 février 1978
Ouganda . . . . .	8 août 1978
République-Unie de Tanzanie . . . . .	12 octobre 1983
Sierra Leone . . . . .	5 décembre 1980
Somalie . . . . .	10 mars 1981
Soudan . . . . .	2 mai 1978
Zambie . . . . .	15 février 1978
Zimbabwe . . . . .	11 novembre 1980

**Protocole relatif aux brevets et aux dessins  
et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation  
de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Protocole
Ghana . . . . .	25 avril 1984
Kenya . . . . .	25 octobre 1984
Malawi . . . . .	25 avril 1984
Ouganda . . . . .	25 avril 1984
Soudan . . . . .	25 avril 1984
Zimbabwe . . . . .	25 avril 1984

**Organisation européenne des brevets (OEB)****Convention sur la délivrance de brevets européens (1973)  
(Convention sur le brevet européen)**

---

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, Rép. féd. d' . . .	7 octobre 1977
Autriche . . . . .	1 <sup>er</sup> mai 1979
Belgique . . . . .	7 octobre 1977
France . . . . .	7 octobre 1977
Italie . . . . .	1 <sup>er</sup> décembre 1978
Liechtenstein . . . . .	1 <sup>er</sup> avril 1980
Luxembourg . . . . .	7 octobre 1977
Pays-Bas . . . . .	7 octobre 1977
Royaume-Uni . . . . .	7 octobre 1977
Suède . . . . .	1 <sup>er</sup> mai 1978
Suisse : . . . . .	7 octobre 1977

---



## Notifications

### Convention de Paris

#### Adhésions

##### BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade a déposé le 12 décembre 1984 son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1983, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La Barbade n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris, ainsi révisée, entrera en vigueur à l'égard de la Barbade le 12 mars 1985. Dès cette date, la Barbade deviendra membre de l'Union de Paris.

La Barbade sera rangée dans la classe VII pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris.

Notification Paris N° 113, du 12 décembre 1984.

##### CHINE

Le Gouvernement de la Chine a déposé le 19 décembre 1984 son instrument d'adhésion à la Convention de Paris.

Cet instrument d'adhésion contient la déclaration que la Chine ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 28 de ladite Convention.

La Chine n'était pas jusqu'alors membre de l'Union de Paris.

La Convention de Paris, ainsi révisée, entrera en vigueur à l'égard de la Chine le 19 mars 1985. Dès cette date, la Chine deviendra membre de l'Union de Paris.

La Chine sera rangée dans la classe III pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris.

Notification Paris N° 114, du 19 décembre 1984.

---

### Arrangement de Nice

#### Adhésion

##### BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade a déposé le 12 décembre 1984 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977.

La Barbade n'était pas jusqu'alors membre de l'Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice), fondée par l'Arrangement de Nice.

L'Arrangement de Nice, ainsi révisé, entrera en vigueur à l'égard de la Barbade le 12 mars 1985. Dès cette date, la Barbade deviendra membre de l'Union de Nice.

Notification Nice N° 62, du 12 décembre 1984.

---

## Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

### Adhésions

#### BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade a déposé le 12 décembre 1984 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit Traité entrera en vigueur à l'égard de la Barbade le 12 mars 1985.

Notification PCT N° 46, du 12 décembre 1984.

#### ITALIE

Le Gouvernement de l'Italie a déposé le 28 décembre 1984 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Ledit Traité entrera en vigueur à l'égard de l'Italie le 28 mars 1985.

Notification PCT N° 47, du 9 janvier 1985.

## Traité de Budapest

### I. Modifications des taxes selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest

#### NATIONAL COLLECTION OF INDUSTRIAL BACTERIA (NCIB)

La notification suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par le Gouvernement du Royaume-Uni en vertu de la règle 12.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 12 décembre 1984 et est publiée ci-dessous par le Bureau international de l'OMPI en vertu de la règle 12.2.b) dudit Règlement d'exécution:

Les taxes perçues par la *National Collection of Industrial Bacteria* (NCIB) qui ont été publiées dans le numéro d'octobre 1982 de la *Propriété industrielle* sont modifiées comme suit:

- pour la conservation d'un micro-organisme conformément aux dispositions du Traité . . . . 200 livres
- pour la délivrance d'une déclara-

tion sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue . . . 30 livres

— pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 . . . . . 18 livres

plus les frais de port

(Traduction)

[Fin du texte de la notification du Gouvernement du Royaume-Uni]

Les taxes qui figurent dans ladite notification du Gouvernement du Royaume-Uni seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (31 janvier 1985) de la publication desdites taxes dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 2 mars 1985 (voir la règle 12.2.c) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest), et remplaceront les taxes qui ont été publiées dans le numéro d'octobre 1982 de *La Propriété industrielle*.

Communication Budapest N° 21 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 41 du 17 décembre 1984).

## II. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale

Conformément à la règle 13.2)a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, est publiée ci-dessous une liste des autorités de dépôt internationales au 1<sup>er</sup> janvier 1985, qui indique, à l'égard de chacune d'elles, les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit :

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>AGRICULTURAL RESEARCH CULTURE COLLECTION (NRRL) 1815 North University Street Peoria, Illinois 61604 Etats-Unis d'Amérique</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, pp. 22, 24 et 125; 1983, p. 268.)</p>	<p>La descendance de souches de bactéries, de levures, de moisissures et d'actinomycétales intéressant les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, SAUF :</p> <p>a) <i>Actinobacillus</i> (toutes les espèces); <i>Actinomyces</i> (toutes les espèces anaérobies et microaérophiles); <i>Arizona</i> (toutes les espèces); <i>Bacillus anthracis</i>; <i>Bartonella</i> (toutes les espèces); <i>Bordetella</i> (toutes les espèces); <i>Borrelia</i> (toutes les espèces); <i>Brucella</i> (toutes les espèces); <i>Clostridium botulinum</i>; <i>Clostridium chauvoei</i>; <i>Clostridium haemolyticum</i>; <i>Clostridium histolyticum</i>; <i>Clostridium novyi</i>; <i>Clostridium septicum</i>; <i>Clostridium tetani</i>; <i>Corynebacterium diphtheriae</i>; <i>Corynebacterium equi</i>; <i>Corynebacterium haemolyticum</i>; <i>Corynebacterium pseudotuberculosis</i>; <i>Corynebacterium pyogenes</i>; <i>Corynebacterium renale</i>; <i>Diplococcus</i> (toutes les espèces); <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces); <i>Escherichia coli</i> (tous les types entéropathogènes); <i>Francisella</i> (toutes les espèces); <i>Haemophilus</i> (toutes les espèces); <i>Herellea</i> (toutes les espèces); <i>Klebsiella</i> (toutes les espèces); <i>Leptospira</i> (toutes les espèces); <i>Listeria</i> (toutes les espèces); <i>Mima</i> (toutes les espèces); <i>Moraxella</i> (toutes les espèces); <i>Mycobacterium avium</i>; <i>Mycobacterium bovis</i>; <i>Mycobacterium tuberculosis</i>; <i>Mycoplasma</i> (toutes les espèces); <i>Neisseria</i> (toutes les espèces); <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces); <i>Pseudomonas pseudomallei</i>; <i>Salmonella</i> (toutes les espèces); <i>Shigella</i> (toutes les espèces); <i>Sphaerophorus</i> (toutes les espèces); <i>Staphylococcus aureus</i>; <i>Streptobacillus</i> (toutes les espèces); <i>Streptococcus</i> (toutes les espèces pathogènes); <i>Treponema</i> (toutes les espèces); <i>Vibrio</i> (toutes les espèces); <i>Yersinia</i> (toutes les espèces);</p> <p>b) <i>Blastomyces</i> (toutes les espèces); <i>Coccidioides</i> (toutes les espèces); <i>Cryptococcus</i> (toutes les espèces); <i>Histoplasma</i> (toutes les espèces); <i>Paracoccidioides</i> (toutes les espèces);</p> <p>c) <i>Basidiomycetes</i> et autres moisissures impossibles à conserver par lyophilisation (dessiccation par sublimation à très basse température);</p> <p>d) Tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries;</p> <p>e) Agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessiteraient une autorisation;</p> <p>f) Agents classés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessiteraient une autorisation;</p>	<p>Applicable aux cultures déposées après le 30 octobre 1983 en liaison avec un brevet. Aucune taxe n'est perçue pour les cultures déposées ou reçues avant cette date.</p> <p>Dollars EU</p> <p>a) Dépôt de chaque souche (payable au moment du dépôt) 500</p> <p>b) Remise d'échantillons des cultures déposées 20</p> <p>Les chèques, libellés en dollars EU, doivent être établis à l'ordre de l'<i>Agricultural Research Service, United States Department of Agriculture</i>.</p> <p>Les laboratoires du Ministère de l'agriculture des Etats-Unis et ses collaborateurs désignés sont exonérés du paiement des taxes.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
Agricultural Research Culture Collection (NRRL) ( <i>suite</i> )	g) Mélanges de micro-organismes; h) Micro-organismes qui ont besoin d'un milieu de culture particulier et qui exigeraient (de l'avis du conservateur de la Collection) des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée; i) Phages de toutes sortes; j) Plasmides et matériels similaires.	
AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) 12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 Etats-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, pp. 21 et 125; 1982, pp. 151 et 236.)	<p>Algues, bactéries (y compris les actinomycètes), bactéries contenant des plasmides (sous réserve des limitations indiquées ci-après), bactériophages, cultures de cellules (y compris les hybridomes), champignons (y compris les levures), protozoaires et virus animaux et végétaux (sous réserve des limitations indiquées ci-après).</p> <p>L'ATCC doit être informée, avant d'accepter le dépôt d'une bactérie contenant un plasmide, des normes matérielles d'isolement nécessaires pour les expériences utilisant le système du vecteur d'accueil, selon les indications données dans «1980 National Institutes of Health Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules» (c'est-à-dire laboratoire P1, P2, P3 ou P4). Pour le moment, l'ATCC n'accepte que les bactéries d'accueil contenant des plasmides sur lesquelles on peut travailler dans un laboratoire P1 ou P2.</p> <p>Certains virus animaux peuvent exiger des tests de viabilité sur l'animal que l'ATCC ne serait peut-être pas en mesure d'effectuer. Les dépôts ne pourront pas être acceptés dans ce cas. Les virus végétaux qui ne peuvent pas être inoculés mécaniquement ne pourront pas non plus être acceptés.</p>	<p style="text-align: right;">Dollars EU</p> a) Conservation 870 - s'il est renoncé au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons 570 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité - bactéries (sans plasmides) 100 - champignons (y compris les levures) 100 - protozoaires 100 - algues 100 - cultures de cellules animales (y compris les hybridomes) } taxe fixée cas par cas - virus animaux et végétaux } - bactéries (avec plasmides) } c) Remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 (par échantillon) - échantillons sélectionnés remis aux écoles secondaires 10 - institutions des Etats-Unis d'Amérique et du Canada sans but lucratif: - échantillons sélectionnés pour l'usage dans l'enseignement 21.50 - autres échantillons 37 - échantillons remis à d'autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 59.50 - échantillons ATCC PRECEPTROL remis à des institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 12 (les frais d'expédition en sus)
CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES (CBS) Oosterstraat 1 Postbus 273 NL-3740 AG Baarn Pays-Bas (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, pp. 239 et 242; 1984, p. 162.)	Champignons, y compris les levures; actinomycètes.	<p style="text-align: right;">Hfl</p> a) Conservation 2.000 - si le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons 1.500 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150 c) Remise d'un échantillon - à une institution scientifique 40 - dans les autres cas 85 d) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 40 e) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 40

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>COLLECTION NATIONALE DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (C.N.C.M.)            Institut Pasteur            28, rue du Dr Roux            F-75724 Paris Cédex 15            France            (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1984, p. 264.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes); bactéries contenant des plasmides; champignons filamenteux et levures, et virus, SAUF:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cultures cellulaires (cellules animales y compris les hybridomes et les cellules végétales);</li> <li>- les micro-organismes dont la manipulation nécessite des normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications fournies par les <i>National Institutes of Health (NIH)</i> dans «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i>» et «<i>Laboratory Safety Monograph</i>»;</li> <li>- les micro-organismes pouvant exiger des tests de viabilité que la C.N.C.M. n'est pas techniquement en mesure d'effectuer;</li> <li>- les mélanges de micro-organismes non définis et/ou non identifiables.</li> </ul> <p>La C.N.C.M. se réserve la possibilité de refuser tout micro-organisme pour raison de sécurité: dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement.</p> <p>Dans l'éventualité du dépôt de cultures non lyophilisées ou non lyophilisables, la C.N.C.M. doit être consultée, préalablement à la transmission du micro-organisme, sur les possibilités et les conditions d'acceptation des échantillons; cependant il est recommandé de procéder dans tous les cas à cette consultation préalable.</p>	<p>F.F.</p> <p>a) Conservation            - bactéries, champignons et levures, lyophilisés ou lyophilisables 3.500            - autres cultures acceptables taxe fixée cas par cas</p> <p>b) Remise d'échantillons (sauf cas particulier) 600            (frais de port en sus)</p> <p>c) Délivrance d'une déclaration de viabilité            - nécessitant un contrôle de viabilité (sauf cas particulier) 600            - dans les autres cas 100</p> <p>d) Communication d'informations ou délivrance d'attestation 200</p> <p>Les taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.), suivant la réglementation française en vigueur.</p>
<p>CULTURE CENTRE OF ALGAE AND PROTOZOA            36, Storey's Way            Cambridge CB3 0DT            Royaume-Uni            (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 261.)</p>	<p>Algues autres que les grandes algues marines; protozoaires non parasites; protozoaires parasites qui ne sont pas pathogènes pour l'homme ou les animaux domestiques et qui peuvent être conservés par culture <i>in vitro</i>.</p>	<p>Livres</p> <p>a) Conservation de chaque micro-organisme 275</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 50</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (frais de port en sus) 10</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10</p> <p>Les taxes sont majorées, le cas échéant, d'une taxe à la valeur ajoutée.</p>
<p>CULTURE COLLECTION OF THE COMMONWEALTH MYCOLOGICAL INSTITUTE (CMI CC)            Ferry Lane            Kew            Richmond, Surrey TW9 3AF            Royaume-Uni            (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1983, p. 93.)</p>	<p>Les isolats de champignons, autres que les espèces notoirement pathogènes pour l'homme et l'animal, et les levures qui peuvent être conservés sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes de conservation usuelles.</p>	<p>Livres</p> <p>a) Conservation de chaque isolat de micro-organisme 400</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 50</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 35</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10</p> <p>Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN (DSM) Gesellschaft für Biotechnologische Forschung mbH Grisebachstr. 8 3400 Göttingen République fédérale d'Allemagne (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, pp. 240 et 242.)</p>	<p>Bactéries, y compris les actinomycètes; champignons, y compris les levures; bacté- riophages, à l'exception des types pathogè- nes pour l'homme ou l'animal. Les types phytopathogènes sont acceptés, SAUF: <i>Erwinia amylovora</i>; <i>Coniothyrium fagacea-</i> <i>rum</i>; <i>Endothia parasitica</i>; <i>Gloeosporium</i> <i>ampelophagum</i>; <i>Septoria musiva</i>; <i>Synchy-</i> <i>trium endobioticum</i>.</p>	<p style="text-align: right;">DM 950</p> <p>a) Conservation</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – si le déposant, en deman- dant la déclaration sur la viabilité, a aussi demandé un contrôle de viabilité 80 – dans les autres cas 30</p> <p>c) Remise d'un échantillon 60</p> <p>d) Communication d'informa- tions en vertu de la règle 7.6 30</p> <p>Les taxes ci-dessus s'entendent nettes de la taxe sur la valeur ajoutée, applicable conformément à la réglementation en vi- gueur en République fédérale d'Allema- gne.</p> <p>En cas d'envoi par avion, les frais sup- plémentaires d'expédition viennent en sus.</p>
<p>FERMENTATION RESEARCH INSTITUTE (FRI) 1-3, Higashi 1-chome Yatabe-machi Tsukuba-gun, Ibaraki-ken 305 Japon (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, pp. 123 et 126; 1984, p. 122.)</p>	<p>Les champignons, les levures, les bacté- ries et les actinomycètes, SAUF:</p> <p>– les micro-organismes ayant des proprié- tés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'envi- ronnement;</p> <p>– les micro-organismes dont la manipula- tion nécessite les normes matérielles d'isolement de niveau P2, P3 ou P4, se- lon les indications données dans la direc- tive intitulée «1979 Prime Minister's Guideline for Research Involving Recombi- nant DNA Molecules».</p>	<p style="text-align: right;">Yens</p> <p>a) Conservation – dépôt initial 170.000 – nouveau dépôt 9.700</p> <p>b) Attestation visée à la règle 8.2 1.800</p> <p>c) Déclaration sur la viabilité – si le déposant, en deman- dant la déclaration sur la viabilité, a aussi demandé un contrôle de viabilité 5.900 – dans les autres cas 1.800</p> <p>d) Remise d'un échantillon 6.900</p> <p>e) Communication d'informa- tions en vertu de la règle 7.6 1.800</p>
<p>IN VITRO INTERNATIONAL, INC. (IVI) 7885 Jackson Road Ann Arbor Michigan 48103 Etats-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1983, p. 331.)</p>	<p>Algues, bactéries, bactéries avec plasmides, bactériophages, cultures de cellules, champignons, protozoaires et virus ani- maux et végétaux. Les souches recombi- nantes de micro-organismes seront aussi acceptées mais la IVI doit être informée à l'avance des normes matérielles d'isole- ment nécessitées pour le système hôte- vecteur, ainsi que le prescrivent les direc- tives concernant les instituts nationaux de la santé. A l'heure actuelle, la IVI n'accepte que les hôtes contenant des plasmides re- combinants pouvant être manipulés dans des installations de niveau P1 ou P2.</p>	<p style="text-align: right;">Dollars EU</p> <p>a) Cultures déposées pendant une période de 12 mois 1 à 5 610 chaque 6 à 10 550 chaque 11 à 15 480 chaque</p> <p>b) Echantillons de cultures remis au public 1 à 5 30 chaque 6 à 10 27.50 chaque 11 à 15 25 chaque</p> <p>c) Contrôle de viabilité 60</p>
<p>NATIONAL COLLECTION OF ANIMAL CELL CULTURES (NCACC) Vaccine Research and Production Laboratory Public Health Laboratory Service Centre for Applied Microbiology and Research Porton Down Salisbury, Wiltshire, SP4 OJG Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1984, p. 295.)</p>	<p>Lignées de cellules qui peuvent être con- servées, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation et stockage à long terme. Une déclaration concernant leur caractère pathogène éven- tuel pour l'homme ou pour l'animal est requis.</p>	<p style="text-align: right;">Livres</p> <p>a) Conservation 600</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 30</p> <p>c) Remise d'un échantillon con- formément à la règle 11.2 ou 11.3 50</p> <p>Les taxes sont perçues par le <i>Public Health Laboratory Service Board</i>.</p> <p>Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajou- tée, au taux en vigueur.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>NATIONAL COLLECTION OF INDUSTRIAL BACTERIA (NCIB) Torry Research Station P.O. Box 31 135 Abbey Road Aberdeen AB9 8DG Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, pp. 125, 127 et 303; 1985, p. 26.)</p>	<p>Bactéries non pathogènes (y compris les actinomycètes) et bactériophages pouvant être conservés, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation ou lyophilisation.</p> <p>Exceptionnellement, la NCIB pourra accepter des dépôts ne pouvant être conservés qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée, et les taxes y relatives devront être fixées, cas par cas, par négociation préalable avec le futur déposant.</p>	<p style="text-align: right;">Livres</p> <p>a) Conservation 180 (200*)</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 20 (30*)</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (frais de port en sus) 15 (18*)</p> <p>Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur.</p> <p>* A partir du 2 mars 1985.</p>
<p>NATIONAL COLLECTION OF TYPE CULTURES (NCTC) Central Public Health Laboratory 175 Colindale Avenue Londres, NW9 5HT Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, pp. 235 et 236.)</p>	<p>Les bactéries qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation, et qui sont pathogènes pour l'homme et/ou l'animal.</p>	<p style="text-align: right;">Livres</p> <p>a) Conservation 250</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 25</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40</p> <p>Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur.</p>
<p>NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES (NCYC) Food Research Institute Colney Lane Norwich, Norfolk NR4 7UA Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, pp. 25 et 27.)</p>	<p>Levures n'appartenant pas à une espèce notoirement pathogène et pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation ou, exceptionnellement, en culture active.</p>	<p style="text-align: right;">Livres</p> <p>a) Conservation 240</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 25</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (frais de port en sus) 10</p> <p>Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur.</p>

## Réunions de l'OMPI

### Bulgarie/OMPI

#### Exposition mondiale de réalisations des jeunes inventeurs

(Plovdiv (Bulgarie), 4-30 novembre 1985)

#### ANNONCE

1. Cette Exposition est organisée par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.
2. Elle est placée sous le patronage de M. Todor Jivkov, Président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie, et de M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
3. Les inventeurs, seuls ou en équipes, peuvent exposer leurs inventions. Ils doivent être nés le 1er janvier 1945 ou après cette date et peuvent venir de n'importe quel pays du monde.
4. Les inventions exposées peuvent être représentées par des modèles, des dessins, des photographies, des diagrammes ou de toute autre façon appropriée permettant au public d'en prendre connaissance.
5. Les organisateurs de l'Exposition mondiale — un groupe d'organismes officiels bulgares — fournissent gratuitement la place nécessaire à la présentation des inventions; en outre, pour les inventions qui seront distinguées par le jury créé par les organisateurs,
  - i) l'inventeur recevra une récompense et/ou une médaille;
  - ii) l'inventeur et éventuellement une personne l'accompagnant recevront gratuitement un billet d'avion ou de chemin de fer depuis leur domicile jusqu'à Plovdiv et retour;
  - iii) l'inventeur et éventuellement une personne l'accompagnant seront les hôtes des organisateurs (hôtel et repas gratuits) pendant sept jours à Plovdiv; ce séjour sera offert à 100 personnes;
  - iv) l'inventeur et éventuellement une personne l'accompagnant seront les hôtes des organisateurs (voyage, hôtel et repas) pour un sé-

jour de 15 jours sur la côte bulgare de la mer Noire; ce séjour sera offert à 30 personnes;  
v) les frais de transport du matériel exposé seront pris en charge par les organisateurs.

6. Afin d'aider les inventeurs à faire connaître leurs inventions et à les commercialiser, l'Exposition donnera l'occasion d'établir des contacts industriels et commerciaux sur le plan international.

7. Il est à noter que l'Exposition aura lieu en même temps que la 13e Biennale bulgare des réalisations techniques et scientifiques des jeunes, dont l'édition précédente, en 1983, a attiré 700.000 visiteurs.

8. Pour obtenir le règlement officiel de l'Exposition, de plus amples renseignements et les formules d'inscription, prière de s'adresser par écrit, par téléphone, par télex ou par télégramme au

Secrétariat de l'Exposition mondiale  
52b, boulevard Gamal Abdel Nasser  
1156 Sofia - Bulgarie  
Téléphone: 710134  
Télex: 23412 inra bg  
Télégramme: INRA BG

ou de prendre contact avec la représentation diplomatique, consulaire ou commerciale bulgare la plus proche.

### OMPI/Chine/SIDA

#### Séminaire sur les marques

(Beijing, 13-16 août 1984)

#### NOTE\*

Du 13 au 16 août 1984 s'est tenu à Beijing un Séminaire sur les marques organisé conjointement par l'OMPI et l'Office des marques de l'Adminis-

\* Etablie par le Bureau international de l'OMPI.



tration d'Etat de l'industrie et du commerce de la République populaire de Chine, avec le concours de l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA).

Ce Séminaire constituait la première réunion internationale d'experts en marques de la région Asie et Pacifique tenue en Chine. Outre la Chine, pays hôte, quatre autres pays en développement de la région ont participé à ce Séminaire: l'Iran, la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande. La Chine était représentée par trois fonctionnaires gouvernementaux et l'Iran par deux. La Malaisie, les Philippines et la Thaïlande étaient représentées chacun par un fonctionnaire gouvernemental et un juriste du secteur privé. La liste des participants suit la présente note.

Un représentant de chacun des cinq pays a présenté un exposé sur la situation des marques dans son pays, notamment en ce qui concerne les principales exigences de la législation, les procédures de demande d'enregistrement, le nombre de demandes et d'enregistrements par année et les projets de réorganisation et d'automatisation de l'office des marques.

Cinq orateurs invités ont également présenté des exposés: M. H.-O. Hansen, fonctionnaire de l'Office suédois des brevets et M. S. Kimura, Mme M. Haq, M. L. Holmqvist et Mlle J.E. Rimelspach, conseils en marques du Japon, de Singapour, de Suède et des Etats-Unis d'Amérique, respectivement. Ces orateurs ont notamment traité des considérations qui président à la création et au choix d'une marque; des licences de marques et des accords de franchisage; du rôle des marques dans la protection du consommateur; de l'utilisation des moyens techniques dans les opérations en matière de marques; du rôle et du travail d'un conseil en marques; de la contrefaçon et des différends en matière de marques; des marques et des produits contrefaits; et de la représentation des clients étrangers dans le pays et des clients locaux à l'étranger.

Au cours des discussions qui ont suivi chaque exposé, des remarques ont été faites, et des données d'expérience et des informations échangées, sur la législation et les pratiques en matière de marques en général, et sur la situation dans les pays de la région. Tous les participants ont également visité l'Office chinois des marques.

Lors de la cérémonie d'ouverture du Séminaire, des discours ont été prononcés par M. Ren Zhonglin, Directeur général de l'Administration d'Etat chinoise de l'industrie et du commerce, et M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI. Des allocutions de clôture ont été prononcées par M. Li Yanshou, Vice-directeur général de l'Administration d'Etat chinoise de l'industrie et du commerce, et M. Marino Porzio, Vice-directeur général de l'OMPI.

## LISTE DES PARTICIPANTS\*\*

### I. Pays en développement de la région Asie et Pacifique

**Chine:** Jizhong Li; Sulin Duan; Renxueng Huang. **Iran:** A. Hashemi; S.M.M. Tafreshi. **Malaisie:** N. Abidin; D.V.L. Kandan. **Philippines:** C.C. Sandiego; A. San Pedro. **Thaïlande:** S. Susikakosal; S. Thammapatitakuk.

### II. Orateurs invités

M. Haq (Singapour); H.-O. Hansen (Suède); L. Holmqvist (Suède); S. Kimura (Japon); J.E. Rimelspach (Etats-Unis d'Amérique).

### III. OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); M. Porzio (*Vice-directeur général*); G. Yu (*Administrateur principal chargé de programme, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Afrique et l'Asie occidentale*).

\*\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

## OMPI/Gouvernement du Lesotho

### Journées d'étude du droit de la propriété intellectuelle

(Maseru, 20-24 août 1984)

#### NOTE\*

Les Journées d'étude du droit de la propriété intellectuelle organisées par le Gouvernement du Lesotho, par l'intermédiaire de l'Université nationale du Lesotho (NUL), et l'OMPI se sont tenues à Maseru du 20 au 24 août 1984. Ces Journées d'étude étaient les premières de ce type organisées pour les pays de la Conférence de l'Afrique australe pour la coordination du développement (SADCC) et de la Zone d'échanges préférentiels entre les Etats d'Afrique orientale et australe (PTA).

Les participants venaient du Botswana, du Lesotho, du Malawi, de Maurice, du Mozambique, du Swaziland, de Tanzanie, de Zambie et du Zimbabwe; le Directeur de l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESA-RIPO) et des observateurs du Congrès national africain (CNA), du Centre de recherche pour le développement international (CRDI) (Canada), de l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA) et de la Société d'Afrique australe pour la protection du droit d'auteur (SACOPS) ont également assisté à ces Journées d'étude. Les participants étaient principalement des fonctionnaires gouvernementaux et des universitaires, la plupart venant des facultés de droit ou d'économie, ainsi que du secteur commercial. La liste des participants suit la présente note.

\* Etablie par le Bureau international.

Conformément au programme, des exposés ont été présentés sur divers aspects de la propriété industrielle et du droit d'auteur et des droits voisins. Parmi les aspects de la propriété industrielle inclus au programme, se trouvaient : le rôle de la propriété industrielle, en particulier des brevets, dans le développement technologique; le droit des brevets et des marques, la pratique et les procédures des pays de la SADCC et de la PTA; la contribution de l'ESARIPO au développement de la propriété industrielle; les conventions internationales dans le domaine de la propriété industrielle; l'enseignement et la recherche du droit de la propriété intellectuelle; et enfin, l'OMPI et son programme de coopération pour le développement.

Une discussion riche d'enseignements et pleine d'intérêt a suivi la présentation de ces exposés. De plus, chacun des participants des pays invités a présenté un rapport sur le droit de la propriété intellectuelle dans son pays et sur sa mise en œuvre.

Considérant les problèmes particuliers qui se posent aux pays participants, les conclusions générales suivantes, parmi d'autres, sont ressorties de la discussion :

« Un système de propriété intellectuelle indépendant et convenablement conçu, appuyé par l'infrastructure nécessaire, serait profitable au développement économique et culturel des pays d'Afrique australe.

« Une législation nationale dans le domaine de la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles industriels) et dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, conçue pour répondre aux besoins des pays d'Afrique australe présents, devrait, dans les pays qui n'ont pas encore légiféré dans ces domaines, être promulguée afin de les doter d'une loi nationale appropriée et moderne, qui conviendrait le mieux sur le plan national et qui serait également conforme aux exigences régionales et internationales; les pays où la législation serait considérée comme inadéquate ou obsolète devraient la modifier de façon à la mettre à jour.

« Une attention toute particulière devrait être accordée aux avantages pouvant découler de la coopération régionale dans l'établissement et la mise en œuvre des lois de propriété intellectuelle, en particulier dans le cadre de la Conférence de l'Afrique australe pour la coordination du développement (SADCC) et la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique orientale et australe (PTA); les pays membres de ces deux organismes devraient être encouragés à inscrire au programme de leurs futures activités la question des législations en matière de propriété intellectuelle.

« Ayant en vue les avantages notables de la coopération internationale dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, les participants ont estimé que les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager l'adhésion aux conventions internationales dans ce domaine, tout en tenant compte des conditions particulières propres à chaque pays. La législation nationale, lorsqu'elle est adoptée pour la première fois ou révisée, devrait, entre autres, prévoir la possibilité de cette adhésion.

« Il a été noté que devant l'importance croissante du droit de la propriété intellectuelle dans tous les pays du monde, indépendamment de leur degré de développement économique, des campagnes d'information devraient être lancées à l'échelon national par les autorités et organisations compétentes, de façon à ce que le grand public ainsi que les dirigeants et les organes

de décision prennent conscience de la nature des droits de propriété intellectuelle et de leur importance dans le contexte du développement économique, social et culturel. »

## LISTE DES PARTICIPANTS\*\*

### I. Etats

**Botswana** : O.P. Kgoadi. **Lesotho** : M.A. Ntlhoki; K.R. Hlalele; B. Tsekoa; B.M. Paneng; T. Kikine; M. Makape; M. Thabane; U. Kumar; B. Setai; R.J. Kukubo; J. Hunter; M. Rwelamira; Z. Matsela; R.N. Kiwanuka; A.T. Elias; H.S. Nyakale; S. Nagenda; S.M. Seeiso; D. Raditapole; S.K. Mapetla. **Malawi** : M.H. Chirambo. **Maurice** : A.G. Pillay. **Mozambique** : J.F.M. Mabuie. **Swaziland** : J.G. Vilakazi. **Tanzanie** : B.A. Rwezura. **Zambie** : A.R. Zikonda. **Zimbabwe** : N. Mvere.

### II. Organisation intergouvernementale

**Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)** : J.H. Ntabgoba.

### III. Orateurs invités

J.H. Ntaboga; B.P. Wanda; S.C. Dlamini; A.H. Olsson; U. Kumar; B. Setai; J.P. Hunter; R.J. Kukubo; D. Raditapole; S.K. Mapetla.

### IV. Observateurs

S. Pekane; Z.N. Jobodwana; D. Gachuki; U.G. Ström; B.O.G. Lindqvist; R.A. Mtengeti; J.C. Steblecki.

### V. Bureau international de l'OMPI

R. Harben (*Directeur, Division de l'information*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); J. Quashie-Idun (*Chef de la Section des pays en développement, Division de la propriété industrielle*).

\*\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

## OMPI/LAWASIA/PNUD

### Colloque de juges (*Judges*) de l'Asie et du Pacifique sur la propriété intellectuelle

(Sydney, 8-12 octobre 1984)

#### NOTE\*

Un Colloque de juges (*Judges*) de l'Asie et du Pacifique sur la propriété intellectuelle, organisé

\* Etablie par le Bureau international de l'OMPI.

conjointement par l'OMPI et l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA), avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), s'est tenu à Sydney du 8 au 12 octobre 1984.

Participaient à ce Colloque des magistrats d'Allemagne (République fédérale d'), d'Australie, du Bangladesh, de Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, d'Inde, de Malaisie, de Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de Singapour, de Sri Lanka, de Thaïlande et du Viet Nam, ainsi que des juristes d'Australie, des fonctionnaires de l'OMPI et des représentants de la LAWASIA.

Le Colloque a été ouvert par M. Harry Gibbs, Président de la Cour suprême d'Australie. Un discours a également été prononcé par M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI. M. Bogsch et M. Ian F. Sheppard, Juge au Tribunal fédéral d'Australie, ont assuré en commun la présidence du Colloque.

Les débats se sont fondés sur un certain nombre d'exposés traitant de sujets spécifiques au droit de la propriété intellectuelle et à la pratique en ce domaine, rédigés et présentés par des magistrats et des juristes d'Allemagne (République fédérale d'), d'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et de Nouvelle-Zélande, et également sur des communications relatives à des questions de droit de la propriété intellectuelle dans leurs pays respectifs présentées par les magistrats du Bangladesh, de Chine, de Fidji, d'Inde, de Malaisie, du Pakistan, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de Singapour, de Sri Lanka, de Thaïlande et du Viet Nam.

A l'issue de ce colloque, les magistrats participants des pays en développement de l'Asie et du Pacifique ont adopté, en exprimant le désir qu'elle soit dûment prise en compte, la déclaration suivante:

«Les premiers présidents ou autres magistrats du Bangladesh, de Chine, de Fidji, d'Inde, de Malaisie, du Pakistan, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de Singapour, de Sri Lanka, de Thaïlande et du Viet Nam, participant au Colloque de juges de l'Asie et du Pacifique sur la propriété intellectuelle, organisé conjointement par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA), avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui s'est tenu à Sydney du 8 au 12 octobre 1984,

»*Sont d'avis*

»que l'échange de vues et de données d'expérience auquel ils ont procédé s'est révélé extrêmement utile pour connaître notamment le rôle joué par l'ordre judiciaire dans l'application du droit de la propriété intellectuelle de leurs pays respectifs et également être informés par les juges et juristes d'Allemagne (République fédérale d'), d'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et de Nouvelle-Zélande de la situation du droit de la propriété intellectuelle dans leurs pays respectifs,

»qu'il serait fort bénéfique pour une bonne évolution et une bonne application du droit de la propriété intellectuelle dans leurs pays respectifs que l'on fasse progressivement prendre conscience aux juges, juristes et autres personnes

concernées par la propriété intellectuelle de l'importance de cette branche du droit en pleine évolution, et qu'on leur offre la possibilité d'acquérir des connaissances spécialisées,

»*Recommandent*

»1. que l'OMPI, avec le concours de la LAWASIA si nécessaire, organise des programmes de stages à l'étranger destinés à des enseignants de chaque pays ainsi que des programmes de stages, composés de conférences, de séminaires et de journées d'études au niveau régional et au niveau national, destinés à des juges, juristes et personnes concernées par le droit de la propriété intellectuelle;

»2. que l'OMPI organise, avec le concours de la LAWASIA si nécessaire, des programmes et des cours de formation spécialisés sur la négociation des contrats de transfert de techniques impliquant des licences de propriété industrielle; et

»3. que les premiers présidents communiquent à l'OMPI les décisions rendues dans leurs pays respectifs dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, ainsi que toute autre information relevant de l'évolution et de l'application de cette législation, et que l'OMPI diffuse ces informations.

»Les premiers présidents et autres magistrats adressent leurs remerciements à l'OMPI, à la LAWASIA et au PNUD pour l'organisation de ce Colloque de juges.»

## LISTE DES PARTICIPANTS\*\*

### I. States

**Bangladesh:** The Hon. Justice Dr. F.K.M.A. Munim, Chief Justice, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice Abdul Quddus Chowdhury, High Court Division, Supreme Court. **China:** The Hon. Mr. Justice Huang Chidong, Vice-President, Chamber for Economic Trials, Supreme People's Court; Ms. Liu Fengyun, Assistant to the Vice President, Chamber for Economic Trials, Supreme People's Court. **Fiji:** The Hon. Sir Timoci Tuivaga, Chief Justice, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice Ronald G. Kermod, Supreme Court. **India:** The Hon. Mr. Justice Y.V. Chandrachud, Chief Justice, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice P.N. Bhagwati, Supreme Court. **Malaysia:** The Hon. Mr. Justice Mahadev Shankar, High Court; The Hon. Justice Dr. Zakaria bin Mohd. Yatim, High Court. **Pakistan:** The Hon. Mr. Justice Muhammad Haleem, Chief Justice, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice S.A. Nusrat, Supreme Court. **Papua New Guinea:** The Hon. Mr. Justice William Kaputin, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice Robert Woods, Supreme Court. **Philippines:** The Hon. Mr. Justice Enrique Fernando, Chief Justice, Supreme Court; Mr. Ramon Mabutas, Regional Trial Court Judge. **Singapore:** The Hon. Mr. Justice T.S. Sinnathuray, Supreme Court. **Sri Lanka:** The Hon. Mr. Justice R.S. Wanasundera, Supreme Court; Mr. T.P. Unamboowe, District Judge. **Thailand:** The Hon. Mr. Justice Sunsern Kraichitti, Chief Justice of the Court of Appeals, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice Sophorn Ratanakorn, Supreme Court. **Viet Nam:** The Hon. Justice Mrs. Nguyễn Thi Ngọc Khanh, Vice-President, Supreme People's Court; Mr. Nguyễn Văn Viên, Juridical Expert.

### II. Non-Australian Speakers

The Hon. Mr. Justice Ian Barker, High Court of Auckland, New Zealand; The Hon. Dr. Ernst Pakuscher, President, Federal Patent Court, Federal Republic of Germany; The Hon. Mr. Giles S. Rich, Judge, Court of Appeals for the Federal Circuit, United States of America.

\*\* Publiée uniquement en anglais.

### III. Australian Speakers

The Hon. Mr. Justice Franki, Federal Court of Australia; The Hon. Mr. Justice Lockhart, Federal Court of Australia; The Hon. Mr. Justice Ian Sheppard, Federal Court of Australia; President, Australian Copyright Tribunal; The Hon. Mr. Justice Waddell, Supreme Court of New South Wales; Ms. Ann Dufty, Lawyer, Mallesons, Melbourne; Mr. Jim Dwyer, Lawyer, Allen, Allen and Hemsley, Sydney; Dr. John Emerson, Barrister, Victoria; Mr. John Garnsey, Barrister, Sydney; Mr. Philip Kerr, Lawyer, Allen, Allen and Hemsley, Sydney; Mr. Alan Limbury, Lawyer, Minter, Simpson and Co., Sydney; Mr. Des Ryan, Lawyer, Davies and Collison, Melbourne.

### IV. Secretariat

WIPO: Dr. Arpad Bogsch (*Director General*); Mr. Ludwig Baeumer (*Director, Industrial Property Division*); Mr. Lakshman Kadirgamar (*Director, Development Cooperation and External Relations Bureau for Asia and the Pacific*).

LAWASIA: Mr. David Ferguson (*Vice-President*); Mr. David Geddes (*Secretary-General*).

## Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

### Comité de coopération technique du PCT

Septième session  
(Genève, 18-21 septembre 1984)

#### NOTE\*

Le Comité de coopération technique du PCT (ci-après dénommé «le Comité») a tenu sa septième session à Genève en commun avec la huitième session du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (ci-après dénommé «le Comité permanent») <sup>1</sup>. Quinze Etats et une organisation intergouvernementale, membres du Comité, étaient représentés; deux organisations internationales gouvernementales et deux organisations internationales non gouvernementales étaient

représentées par des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Le Comité a examiné certaines questions relatives à la documentation minimale en matière de brevets définie à la Règle 34.1 du PCT et a décidé de demander au Bureau international de continuer à établir, sur microfiches COM et sur imprimés papier, les inventaires des documents de brevet publiés par l'Australie, l'Autriche et le Canada en application de la Règle 34.1.c)vi) du PCT, c'est-à-dire les documents de brevet pour lesquels aucune priorité n'est revendiquée. Le Comité a pris note des progrès réalisés par le Bureau international dans ses efforts pour établir des inventaires d'abrégés, généralement disponibles en langue anglaise, des documents de brevet publiés par le Japon et l'Union soviétique relevant de la Règle 34.1.e). Le Comité a décidé du format de la bande magnétique contenant ces inventaires.

En ce qui concerne la publication du *Journal of Patent Associated Literature (JOPAL)* de l'OMPI, le Comité a pris note de l'analyse rédigée par le Bureau international et fondée sur des réponses de 30 offices à une lettre circulaire qui visait à déterminer l'intérêt suscité par le *JOPAL* et les améliorations qu'il serait possible d'y apporter et a convenu que la publication du *JOPAL* devrait se poursuivre dans les mêmes conditions et sous la même forme qu'à l'heure actuelle. Le Comité a pris acte avec satisfaction de l'intention manifestée par plusieurs offices de commencer à participer à l'avenir à la sélection d'articles à inclure dans le *JOPAL* et a demandé au Bureau international d'étudier avec tous les offices intéressés une formule de répartition du travail qui tienne compte, entre autres, de la liste révisée de périodiques établie en vertu de la Règle 34.1.b)iii) et entrant en vigueur le 1er janvier 1985. Le Comité a pris note que le projet *JOPAL* devrait se poursuivre dans le cadre plus général du Comité permanent, compte tenu notamment du fait que plusieurs pays prêtant leur concours à ce projet ne sont pas membres de l'Union du PCT.

Le Comité a finalement noté que certaines lettres adressées au Bureau international ont signalé des corrections à apporter à la liste révisée des périodiques établie en vertu de la Règle 34.1.b)iii) du PCT, du fait de changements de titres et de numéros ISSN et de la cessation de la publication d'un périodique; il a prié les membres du Comité de surveiller en permanence cette liste pour veiller à son exactitude, en particulier du point de vue des périodiques qui paraissent dans leur propre pays. Toutes les corrections qui semblent s'imposer doivent être communiquées au Bureau international qui devra les publier régulièrement dans la *Gazette du PCT*.

\* Rédigée par le Bureau international.

<sup>1</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1984, p. 446.

## LISTE DES PARTICIPANTS\*\*

## I. Etats membres

**Allemagne (République fédérale d')** : A. Wittmann; M. Vögtel.  
**Australie** : N. Young. **Autriche** : J. Fichte. **Danemark** : H.I. Rasmussen; S.T. Simonsen. **Etats-Unis d'Amérique** : W.S. Lawson; T.F. Lomont. **Finlande** : E. Häkli. **France** : A. de Pastors. **Japon** : T. Hashimoto. **Norvège** : P.E. Lillejordet. **Pays-Bas** : J.C.H. Perizonius. **Royaume-Uni** : V.S. Dodd. **Soudan** : S.Y.A. Mahmoud. **Suède** : L.G. Björklund; J.-E. Bodin; K. Bergström. **Suisse** : E. Caussignac; M. Leuthold. **Union soviétique** : V. Kukolev; Y. Gyrdymov.

## II. Organisation membre

**Office européen des brevets (OEB)** : A. Vandecasteele; R. Baré.

## III. Etats observateurs

**Canada** : L.B. Kirsh. **Espagne** : R. Vazquez de Parga y Pardo. **Kenya** : J.N. King'Arui. **Pologne** : Z. Sobczyk. **Portugal** : R. Serrão. **République démocratique allemande** : H. Konrad. **Tchécoslovaquie** : M. Kopča; M. Fortöva. **Viet Nam** : Vu Huy Tan.

## IV. Organisations observatrices

**Commission des Communautés européennes (CCE)**: H. Bank. **Organisation internationale de normalisation (ISO)**: E.J. French. **Centre international de documentation de brevets (INPADOC)**: G. Guarda. **Groupe de documentation sur les brevets (PDG)**: P. Ochsenbein.

## V. Bureau

*Président*: V.S. Dodd (Royaume-Uni). *Vice-présidents*: N. Young (Australie); Z. Sobczyk (Pologne). *Secrétaire*: P.A. Higham (OMPI).

## VI. Bureau international de l'OMPI

L.E. Kostikov (*Vice-directeur général*); P. Claus (*Directeur, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); B. Hansson (*Chef de la Section de la classification des brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); P. Higham (*Chef de la Section de l'information en matière de brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); B. Bartels (*Chef de la Section juridique du PCT, Division du PCT*).

## Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)

## Groupe de travail sur l'information en matière de recherche

Treizième session  
 (Genève, 26 novembre - 7 décembre 1984)

## NOTE\*

Le Groupe de travail sur l'information en matière de recherche (ci-après dénommé «Groupe de travail») du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (ci-après dénommé «PCPI») a tenu sa treizième session à Genève du 26 novembre au 7 décembre 1984. Quatorze Etats et une organisation intergouvernementale membres du Groupe de travail étaient représentés à cette session. La liste des participants suit la présente note.

Les questions suivantes ont été étudiées:

*Projets de révision de la Classification internationale des brevets (CIB)*. Le Groupe de travail a examiné 60 des 63 projets de révision de la CIB en instance. Parmi ceux-ci, 18 étaient des projets prioritaires dans le domaine de la mécanique et 11 des projets prioritaires dans le domaine de la chimie. Il a été convenu d'apporter un changement substantiel dans la sous-classe C 12 N en ce qui concerne «les micro-organismes ou enzymes».

*Nouveaux projets de révision de la CIB*. Le Groupe de travail a pris note que 61 nouveaux projets de révision de la CIB étaient inscrits au programme de la période biennale 1984-1985.

*Normalisation orthographique*. Le Groupe de travail a convenu de suivre la recommandation de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et d'utiliser l'orthographe «sulfur» dans la version anglaise de la CIB.

*Création d'un organe subsidiaire*. Le Groupe de travail a convenu de créer un sous-groupe chargé de l'élaboration de la révision des sous-classes G 03 C et G 03 F dans le domaine des procédés photographiques et de la production par voie photomécanique de surfaces texturées. Le Groupe de travail a remercié l'Office allemand des brevets de son offre d'accueillir la réunion du sous-groupe à Munich. Il a été proposé que le sous-groupe se réunisse du 20 au 24 mai 1985.

\*\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

\* Rédigée par le Bureau international.

## LISTE DES PARTICIPANTS\*\*

**Allemagne (République fédérale d')**: K. Molewski; J. Gesell; W. Ruf; H.F. Schneider; M. Stock. **Autriche**: H. Denk. **Danemark**: H.J. Petersen. **Espagne**: J.D. Vila Robert. **Etats-Unis d'Amérique**: P. Sullivan; G. King. **Finlande**: H.I. Lommi. **France**: M. Lyon; L. Hornik; M. Lavé. **Japon**: S. Kodera; S. Ono. **Norvège**: O. Os. **République démocratique allemande**: H. Konrad. **Royaume-Uni**: J. Hillman; P. Redding; G. Bridges. **Suède**: J. von Döbeln. **Suisse**: E. Caussignac; J. Borloz. **Union soviétique**: V. Belov.

## II. Organisation membre

**Office européen des brevets (OEB)**: E. de Bundel; R.P. Espeel; H. Schryvers; J.F.C. Atkins.

\*\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

## III. Bureau

*Président*: E. de Bundel (OEB). *Vice-président*: P. Sullivan (Etats-Unis d'Amérique). *Secrétaire*: B. Hansson (OMPI).

## IV. Bureau international de l'OMPI

P. Claus (*Directeur, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); B. Hansson (*Chef de la Section de la classification des brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); A. Sagarminaga (*Administrateur principal chargé de la classification en matière de brevets, Section de la classification des brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); R. Glennon (*Consultant, Section de la classification des brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*).

## Etudes générales

### Le développement de l'information technique en Espagne

J. DELICADO MONTERO-RÍOS\*

#### I. Importance du développement technique pour les pays

Le développement technique est une préoccupation constante, tant des pays industrialisés que des pays en développement: en effet, l'insuffisance technique entraîne une dépendance à l'égard des autres pays, dont les techniques doivent être obtenues par différents moyens, comme par exemple l'acquisition de brevets, de licences d'exploitation, de savoir-faire, etc.

##### *1. Brève analyse de la situation en Espagne*

Le problème revêt en Espagne une grande importance étant donné que le développement industriel s'est appuyé de préférence sur des techniques importées.

Certes, il est évident que la majorité des pays sont importateurs de techniques; mais le problème repose fondamentalement sur le rapport, dans ce qu'on appelle la «balance technologique», entre les recettes et les dépenses en techniques, et sur le fait important de savoir si l'acquisition de techniques a été ou non accompagnée de leur assimilation et d'un développement technique ultérieur propre au pays.

De ce fait, la recherche prend une grande importance, non seulement parce qu'elle permet la création de techniques propres, mais aussi parce que les techniques extérieures, une fois acquises, doivent être rentables; il est nécessaire pour cela de poursuivre leur acquisition par une recherche propre, afin d'améliorer ou de créer de nouvelles techniques pour réduire au minimum, en fin de compte, la dépendance technique à l'égard de l'étranger. En conséquence, il est nécessaire de renforcer les activi-

tés de recherche, de développement et d'acquisition de techniques, en améliorant de manière substantielle les conditions des contrats de transfert de techniques et en les orientant vers une assimilation complète et rapide des techniques.

Dans ce domaine, l'Espagne présente probablement la situation la plus atypique au sein des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); en effet, le rapport entre son potentiel de recherche et de technologie d'une part, et le développement industriel atteint d'autre part, est l'un des plus faibles de ce groupe de pays.

Ainsi, alors que le développement industriel espagnol peut être considéré comme deux fois plus faible que celui des pays de la Communauté économique européenne (CEE) (mesuré en produit intérieur brut (P.I.B.) *per capita*), le potentiel technologique est, d'autre part, de l'ordre de sept fois inférieur, mesuré en frais de développement industriel du P.I.B. ou en pourcentage de la population qui se consacre au développement industriel.

Il y a lieu d'observer ceci: bien que la production industrielle espagnole ait, ces dernières années, occupé le 10<sup>e</sup> rang parmi les pays de l'OCDE, notre pays occupe en revanche le 15<sup>e</sup> rang en ce qui concerne le nombre des brevets déposés par des résidents (ce qui peut être considéré, avec toutes les réserves nécessaires, comme un indicateur du niveau technique). Ce rang est encore plus bas — le 19<sup>e</sup> — si l'on considère le nombre de brevets que les Espagnols déposent à l'étranger. Du point de vue d'un autre indicateur du niveau technique — le nombre de brevets déposés aux Etats-Unis d'Amérique — le rang occupé par l'Espagne est alors le 18<sup>e</sup>. En revanche, elle occupe le 12<sup>e</sup> rang, cette fois-ci parmi les pays qui reçoivent le plus grand nombre de demandes de brevet, ce qui est très proche de la position de l'Espagne au sein des pays industrialisés.

Toutes les données ci-dessus expliquent les efforts déployés ces dernières années par l'Administration espagnole pour modifier la situation: ayant encouragé le développement de la science et de l'innovation technique, ayant accru les pouvoirs de la Commission d'information sur la recherche scientifique et technique, l'Administration a créé en 1978 le Centre de développement technique et industriel (CDIT) afin de contribuer à la création de techniques originales et de partager les risques que comporte toute innovation industrielle.

\* Directeur général du Registre de la propriété industrielle, Madrid. Cet article a été reçu en février 1984 pour publication.

## 2. *Les mesures que la nouvelle Administration espagnole se propose de prendre*

Ce sujet préoccupe fortement la nouvelle Administration espagnole, car elle considère l'innovation technique comme un facteur décisif, tant dans la réorientation de la production que devront suivre les secteurs en crise que dans le développement de nouvelles activités auxquelles devront se consacrer les petites et moyennes entreprises. L'objet de l'Administration est de rationaliser et de rendre plus cohérent le processus d'assimilation de nouvelles techniques, exigé par la politique de réindustrialisation, par une politique technique horizontale à mettre en œuvre par le Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Ce projet de nouvelle politique devra se fonder sur deux critères généraux, ainsi que l'a récemment signalé au Parlement espagnol le Ministre de l'industrie:

1. l'étroite interaction entre la politique technique et la politique industrielle, cette dernière étant chargée de fixer les objectifs et orientations fondamentaux;

2. une définition globale du cadre de la politique technique qui prévoit la mise en œuvre des politiques complémentaires contribuant au développement technique, comme par exemple la politique d'achats du secteur public, la politique fiscale et douanière, la politique des brevets et la politique sélective des investissements étrangers.

Entre autres mesures, il convient de signaler l'élaboration d'un inventaire des opportunités techniques, l'institution et la définition du régime juridique ainsi que la définition des compétences des institutions se consacrant à la recherche et au développement, la classification des achats de techniques du secteur public, la promulgation d'une nouvelle loi sur les brevets, le développement de centres régionaux de technologie, la réorganisation des fonctions et de la structure du Centre de développement technique et industriel (CDTI).

## II. *Les offices de propriété industrielle au service du développement technique*

Cependant, tant l'acquisition de techniques — celles-ci étant considérées comme des biens libres et, par conséquent, comme des objets légitimes du commerce — que la création de techniques, nouvelles ou adaptées par un processus de recherche, sont favorisées par une bonne politique des brevets qui

peut être qualifiée de politique de soutien au développement technique.

Dans le cadre de cette politique de soutien au développement technique, les offices de la propriété industrielle et, en Espagne, le Registre de la propriété industrielle, jouent un rôle important.

La modification, en 1975, de la structure du Registre espagnol de la propriété industrielle en organisme du Ministère de l'industrie et de l'énergie répondait en grande partie à cet objectif. L'exposé des motifs de la Loi portant création de cet organisme mentionnait que «le destin de la propriété industrielle est intimement lié à l'industrie, et en définitive au développement économique par son incidence directe sur les mécanismes clés de la politique technique.»

Quel est le rôle des brevets dans la politique technique? Ce rôle est double:

### 1. *Le brevet comme moyen de protection des résultats de la recherche*

Le système des brevets est de toute évidence un stimulant pour les chercheurs. Tous ceux qui défendent le système des brevets mettent en évidence le fait que les entreprises qui aspirent à jouer un rôle de premier plan en matière technique doivent supporter des frais et affronter des risques très élevés, car elles doivent très souvent faire des investissements urgents afin d'établir l'infrastructure adéquate à la réalisation de la recherche, et le risque d'aboutir à un échec est toujours présent.

Pour ces raisons, les défenseurs du système des brevets affirment qu'il est nécessaire d'offrir aux inventeurs et aux chercheurs l'attrait d'une récompense potentielle qui les pousse à affronter les risques accompagnant inévitablement toute recherche technique. Cette incitation est le droit de brevet en tant qu'il assure à l'inventeur la possession des bénéfices économiques dérivant de l'exploitation en exclusivité de l'invention brevetée.

La promulgation, annoncée par le Ministre de l'industrie, d'une nouvelle loi sur les brevets qui défende les résultats de la recherche en renforçant la protection qu'assurent les brevets et l'exercice des actions qui s'appuient sur ceux-ci est fondamentale dans ce domaine.

### 2. *Le brevet en tant qu'instrument d'information technique*

Outre son rôle principal de protection de la propriété industrielle par la concession des droits exclusifs d'exploitation visés plus haut, le brevet constitue aussi un moteur et un révélateur du progrès



technique, d'où l'importance de diffuser le plus largement possible les documents de brevet. La Loi modifiant la structure du Registre de la propriété industrielle en un organisme autonome mentionne la fonction que le Registre exerçait précédemment en soulignant la nécessité d'utiliser et de mettre à profit, dans le pays, l'information technique accumulée au Registre de la propriété industrielle, de manière à adopter une politique technique plus appropriée. La Loi en question accordait une importance fondamentale à la diffusion de l'information technique.

Il ne faut pas oublier que le but essentiel de la législation sur les brevets est d'obtenir un meilleur développement technique au bénéfice de la communauté, et que la concession, pour une période limitée, d'un droit exclusif sur l'objet breveté représente la contrepartie de la «communication» ou «divulgaration» préalable de l'invention. Cette communication ou divulgation est effectuée au moyen du dépôt du mémoire descriptif de l'invention qui doit accompagner toute demande de brevet. Le mémoire descriptif doit comprendre toutes les informations techniques importantes touchant à l'invention, ainsi que l'indication de l'utilisation à laquelle elle est destinée. Cela permet la plus grande diffusion (utilisation) possible des avantages et des progrès techniques dérivés de l'invention; une fois que les brevets ont été délivrés, ils sont rendus accessibles au public.

Le document de brevet constitué d'un mémoire descriptif aide non seulement à connaître exactement en quoi consiste une invention déterminée, mais encore à savoir quel est l'état de la technique, c'est-à-dire quelle est sa situation par rapport à un problème précis. Normalement, afin de montrer la nouveauté de l'invention, la description de l'invention décrit la situation de la technique à un moment déterminé, grâce à quoi est résumée, d'une manière ou d'une autre, la situation des différents produits ou procédés créés et connus antérieurement pour résoudre ces problèmes. Dans de nombreux cas, cela permet d'éviter d'avoir à consulter un nombre excessif de documents.

### **III. L'information technique fondée sur les documents de brevet en Espagne**

#### *1. Situation antérieure à la Loi de 1975 modifiant la structure du Registre de la propriété industrielle en un organisme autonome*

Il est intéressant de noter que l'exposé des motifs de l'Ordonnance royale espagnole du 18 août 1824

portant création du Conservatoire royal des arts où devaient être déposés les modèles, les plans et les descriptions présentés par les déposants ou demandeurs de privilèges d'invention, ou ceux qui demandaient l'introduction d'un appareil, mentionnait que «le développement des branches productives dépend principalement de la propagation des arts et des connaissances utiles». Ainsi répondait-on déjà en Espagne, à cette époque, aux préoccupations qu'ont aujourd'hui les offices des brevets: donner une impulsion au développement, au moyen d'une information active sur les percées technologiques ou sur la propagation des arts et des connaissances utiles, mentionnées dans l'Ordonnance royale.

La communication des brevets au public est prévue dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. L'article 12 de la Convention dispose que chaque pays de l'Union «s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce». Cette disposition est respectée par la législation espagnole et le Code de la propriété industrielle du 26 juillet 1929, qui est encore en vigueur, établit les modalités de cette communication en son article 330.

Toutefois, ces dispositions ne comportent aucune indication relative à l'utilisation de ces informations par le public, ni à la constitution de fonds documentaires à caractère exhaustif.

Cependant, les mémoires descriptifs des brevets d'invention n'ont jamais reçu en Espagne une diffusion suffisante. Cela est imputable au système de délivrance des brevets «sans examen préalable», tel qu'il était régi par différentes lois en vigueur auparavant: ce processus n'exigeait la publication des mémoires descriptifs ni lors du dépôt de la demande, ni lors de la délivrance du brevet. De ce fait, l'unique façon d'avoir accès à ceux-ci fut, pendant de nombreuses années, soit l'examen direct au Registre, soit l'obtention de copies dactylographiées, puis de photocopies.

Pour toutes ces raisons, la documentation en matière de brevets ne constituait pas un élément précieux pour apprécier l'état de la technique; on l'utilisait principalement pour disposer de données permettant de contester d'autres brevets, ou pour des motifs d'ordre juridique, mais non à des fins d'information technique. En effet, bien que la loi ait tenu compte de cette finalité des documents de brevet, on peut néanmoins affirmer que les lois sur les brevets ne mirent pas en œuvre les moyens adéquats pour en rendre possible la diffusion.

Cette situation juridique a, de plus, porté préjudice à l'Espagne du fait qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les documents de brevet des autres pays

lors de l'examen préalable. Ainsi, le Registre espagnol de la propriété industrielle a manqué, durant de nombreuses années, de fonds documentaires importants sur les brevets étrangers. Il est clair que le problème aurait pu être résolu si les lois espagnoles sur les brevets, malgré le système de délivrance sans examen préalable, avaient prévu l'impression des brevets (comme le fit la Loi française du 7 avril 1902), ce qui aurait permis un échange avec d'autres pays. Un avant-projet de loi sur les brevets, datant de 1970 et qui ne fut pas retenu pour d'autres motifs, prévoyait cette impression.

Pour les mêmes raisons, l'Espagne ne put pas bénéficier non plus de l'important mouvement qui se produisit dans le monde en 1958 en matière d'échange de documents de brevet et qui fut lancé à la Conférence diplomatique de Lisbonne pour la révision de la Convention de Paris.

Quelles ont été les causes qui ont empêché l'utilisation des documents de brevet comme éléments importants pour l'information technique?

Il apparaît évident, en Espagne tout au moins, que l'une des raisons pour lesquelles l'information contenue dans les documents de brevet n'a pas été utilisée, a été précisément la difficulté même d'y accéder; en effet, on ne pouvait y accéder qu'au moyen d'une classification nationale des brevets peu systématisée, appelée alors «Nomenclature des brevets», composée de 100 classes, mais ne comportant pas de subdivisions importantes; en conséquence, le nombre des brevets à réunir était considérable, quelle que fût la recherche menée, ce qui en rendait peu rentable le résultat. D'autre part, les fonds de brevets étaient fort réduits puisqu'ils ne se composaient que des documents rédigés en espagnol et enregistrés en Espagne.

L'adoption par le Conseil de l'Europe, en 1954, de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention — traité précurseur de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (de 1971), administré par l'OMPI — a été décisive, dans les pays industrialisés, pour faciliter l'accès aux documents de brevet. Certains offices de brevets ont reclassé, de surcroît, leurs fonds de brevets selon la classification internationale des brevets (CIB) qui comprend actuellement plus de 58.090 subdivisions. La CIB se subdivise en 8 sections, subdivisées en classes, les classes en sous-classes, et ces dernières en groupes et en sous-groupes.

L'Espagne a adhéré à cette Convention en 1967, mais en raison de difficultés causées par le manque de personnel, elle n'a pu commencer à reclasser ses brevets qu'au niveau des sous-classes, ce qui demeure très insuffisant au regard de l'information technique.

D'autre part, les offices de brevets commencèrent à coopérer en matière d'information et de

diffusion des connaissances, en mettant leurs ressources humaines à la disposition du public pour l'utilisation de leurs fonds documentaires.

Mais l'essor réel de l'information technique fondée sur les documents de brevet est dû, ou est en quelque sorte associé, à la naissance de toute une série de techniques du traitement de l'information et de la documentation. Ces techniques sont liées aux progrès de l'informatique qui ont rendu possible l'assimilation, l'utilisation et la systématisation de l'énorme quantité d'informations techniques disponible à l'heure actuelle, tant en matière de documents de brevet qu'à d'autres égards.

## *2. L'information technique contenue dans les documents de brevet du point de vue de la Loi de 1975*

En 1968, après l'adhésion de l'Espagne à la Convention sur la classification internationale des brevets d'invention, un mouvement de prise de conscience de l'importance de l'information technique contenue dans les brevets se manifesta au Registre de la propriété industrielle, mouvement qui atteint son apogée en 1975.

La Loi de 1975 n'affecta pas la législation spécifique des brevets. Son but fut de donner une autonomie juridique et financière à l'organisme, en modifiant la structure de son organisation, en créant, entre autres, une unité appelée «Département d'information technologique», élevée au rang administratif de Sous-direction générale. En conséquence, et en raison du fait que le Code de la propriété industrielle de 1929 est encore en vigueur, le système de délivrance des brevets sans examen préalable continue d'être appliqué aujourd'hui, sans disposition aucune permettant l'impression des brevets et sans que le Registre de la propriété industrielle dispose de littérature non-brevet. Cependant, la Loi susmentionnée visait à ce que le Registre, bien que ne procédant pas à l'examen préalable, soit en mesure de fournir des informations techniques.

C'est à partir de 1979 que commença à se produire le développement le plus spectaculaire, si l'on peut dire, en la matière, bien entendu dans le cadre des dimensions limitées du Registre espagnol. A cette époque-là fut élaboré un projet qui consistait en une série d'opérations échelonnées sur une période de 4 ans au maximum:

### *a) Systématisation de la documentation espagnole en matière de brevets*

La première de ces opérations consistait à systématiser notre fonds documentaire, constitué alors uniquement de brevets espagnols, dans le but de

permettre aux entreprises et aux centres de recherche du pays d'accéder aux documents de brevet; à cette époque-là, les brevets avaient commencé d'être classés au niveau des sous-groupes, étant donné qu'on disposait d'un certain nombre de classificateurs de brevets, ingénieurs spécialisés dans les diverses branches de la technique. Cette opération impliquait le reclassement du fonds au niveau des sous-groupes, et ce, rétroactivement à l'année 1968. Cette date fut choisie parce que c'est à partir de ce moment-là qu'il exista des inventions techniques plus exploitables par l'industrie. Cette opération s'est poursuivie au rythme prévu et elle se terminera cette année, après avoir réalisé le reclassement des dossiers correspondants qui sont au nombre de 150.000. Il a été procédé au reclassement de toute la documentation de source espagnole, et des procédés automatiques, du type bandes magnétiques, provenant d'autres offices des brevets utilisant des symboles au niveau des sous-groupes furent utilisés pour les brevets en provenance de l'étranger.

#### b) Publication des brevets sur microfiches

Parmi les actions envisagées, il y a lieu de mentionner la publication des documents complets de brevets. Les moyens budgétaires du Registre ne permettant pas la publication des documents sur papier — car la législation ne l'exige pas — la décision fut prise de les publier sur un support moins onéreux que le papier et plus aisé à manier, à savoir la microfiche. Ces microfiches sont produites à raison d'une fois tous les 15 jours, de façon régulière, et en même temps que paraît le Bulletin de notification des actes de procédure relatifs aux brevets. La publication sur microfiches des brevets permet leur acquisition à un prix fort raisonnable.

Ce travail a de même été réalisé rétroactivement et, à la fin de l'année, nous disposerons, sur microfiches, de tous les brevets espagnols délivrés depuis 1968. Le volume de travail correspondant à la réalisation des microfiches a été de l'ordre de plus de 40.000 microfiches par an (concernant tant les brevets que les modèles d'utilité).

Dans le cas des brevets, chaque microfiche comprend un document, et, pour ce qui est des modèles d'utilité, ceux qui correspondent à une même section de la CIB figurent sur une ou plusieurs microfiches.

Cette opération permet à l'heure actuelle au Registre d'échanger ses microfiches contre les documents de brevet d'autres pays. Parmi ceux-ci, il faut inclure 14 pays ibéroaméricains qui ont passé des accords d'échange avec l'Espagne.

Ce système permet d'obtenir isolément ou sur abonnement la totalité d'un secteur industriel déterminé, à un prix 30 fois inférieur à celui de la documentation sur papier.

#### c) Acquisition de documents de brevet étrangers

*Documents complets de brevet.* Depuis 1970, des collections de documents complets de brevet, en provenance des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et de la Suisse ont été acquises par le Registre, sur support microfiche de 16mm, représentant un total approximatif de trois millions de documents.

Dans la plupart des cas, ces textes peuvent être obtenus dans la langue désirée, par l'utilisation combinée du service des familles de brevets du Centre international de documentation de brevets (INPADOC), dont nous parlerons plus loin.

Selon ce que prescrivent les différentes spécifications techniques adoptées par les offices des brevets des pays mentionnés plus haut, chaque document accompagnant un brevet contient des données bibliographiques, des mémoires descriptifs, des dessins et, dans certains cas, des résumés.

Ces documents sur microfiches sont contenus dans des pellicules de microfilm, rangées dans des classeurs métalliques conventionnels. Chacune des pellicules est classée selon un ordre numérique consécutif, correspondant à chaque pays, et qui indique, en outre, le numéro du premier et du dernier brevet microfilmé. Il existe, de plus, des index sur microfiches, ou des listings d'ordinateur, en ordre numérique consécutif, établissant des correspondances entre les numéros des brevets et leur emplacement dans les pellicules correspondantes.

Une fois qu'ils ont localisé visuellement le brevet selon son ordre numérique, par repérage électrique ou manuel sur lecteur de microfilms, les particuliers peuvent obtenir directement des copies du document visualisé.

A ce fonds de documents étrangers seront incorporés des brevets italiens, et, dans le cadre de la coopération toujours plus étroite avec l'Institut national de la propriété industrielle français, un million de documents de brevet français de la période comprise entre 1931 et 1968.

*Résumés de brevets et gazettes.* Afin d'analyser le contenu technique des brevets étrangers à partir de résumés publiés dans la langue originale par les différents offices nationaux des brevets, on dispose depuis 1970 de bulletins de résumés, comprenant des données bibliographiques ainsi que le dessin le plus significatif; ces bulletins proviennent des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Gazette du PCT.

Dans le cadre de ces échanges, le Registre reçoit régulièrement, depuis 1960, les gazettes ou bulletins de 15 pays, qui contiennent les références bibliographiques relatives aux brevets de ces pays.

*d) Publication de résumés de brevets en Espagne*

Parmi les opérations entreprises par le Registre de la propriété industrielle dans le but d'obtenir la plus grande diffusion possible du contenu technique des brevets espagnols figure celle qui a consisté à publier des résumés de documents de brevet espagnols à partir du 1er janvier 1981. La législation espagnole ne l'exige pas, mais ces résumés ont été considérés comme nécessaires du point de vue de l'information technique et un Bulletin, dit d'«information technique», qui contient ces résumés et le dessin le plus significatif, est publié tous les 15 jours par le Registre.

A titre expérimental, il a été procédé à la traduction en anglais de résumés de brevets d'origine espagnole, pour le cas où il faudrait les inclure dans la documentation minimale du PCT, dans l'éventualité d'une modification dans ce sens de la règle 34 du Règlement d'exécution de ce Traité.

*e) Accord avec l'INPADOC*

En 1976, un premier accord avec l'INPADOC a été signé.

Cet accord établissait une première possibilité de recherche de données relatives aux documents de brevet étrangers dans notre pays. Plus tard, cet accord fut élargi dans le sens d'une utilisation possible de ces services par le public, les uns gratuitement, les autres contre paiement de taxes, étant donné qu'ils étaient demandés de façon générale par tous genres d'entreprises ou des centres de recherche.

En vertu de cet accord, un grand nombre de références bibliographiques relatives aux brevets de 50 pays sont annuellement rassemblées. Les services disponibles sont:

- le service de la classification des brevets;
- le service des déposants;
- le service des familles de brevets—qui identifie les documents de brevet entre lesquels existe une relation reposant sur une revendication de priorité commune selon la Convention de Paris—rend possible le regroupement de toutes les références documentaires relatives à des brevets appartenant à la même famille;
- le service des inventeurs;
- le service de la banque de données numériques—qui identifie les documents de brevet d'après leur numéro—recense les documents de brevet couverts par la banque de données de l'INPADOC en fonction de leurs pays de publication et de leur numéro d'ordre;
- le Bulletin des brevets de l'INPADOC—qui est un bulletin international des brevets, publié sur microfiches—comprend le service sélectif des déposants et des inventeurs, le service numérique sélectif et le service de classi-

fication sélective; il paraît chaque semaine et couvre tous les documents de brevet parvenus à l'INPADOC au cours de la semaine précédente; ce service peut être consulté par un lecteur de microfiches.

A l'exception du Bulletin des brevets, les services précédemment mentionnés ont une périodicité trimestrielle. L'information contenue dans chaque livraison est mise à jour de manière à réunir l'information nouvelle et celle des précédentes livraisons trimestrielles de l'année. A la fin de chaque année, l'information est actualisée grâce à ce procédé, de sorte qu'on peut y trouver simultanément les informations contenues dans la livraison la plus récente et celles des livraisons trimestrielles parues précédemment dans l'année. Il existe à cet effet trois fichiers rétrospectifs, comprenant les périodes suivantes: 1968, 1937-1977, 1978-1982, comportant au total huit millions de références documentaires.

*f) Banque de données des brevets*

Cette opération visait à créer une banque de données des brevets du Registre de la propriété industrielle, réunissant toutes les références bibliographiques des documents d'invention (brevets et modèles d'utilité) et qu'il serait possible de consulter au moyen d'un terminal d'ordinateur. Cette banque serait en quelque sorte la voie d'accès aux textes complets de nos brevets.

La date de référence choisie a été celle de 1969 afin de pouvoir disposer d'une marge de 15 ans, marge à l'intérieur de laquelle se situent généralement les recherches sollicitées.

A cette fin, toutes les données bibliographiques qui figuraient dans les Bulletins espagnols de la propriété industrielle en matière de brevets et de modèles d'utilité ont été enregistrées.

A partir de bandes magnétiques correspondantes, ainsi que de l'ordinateur du Registre, a été créée la banque de données des inventions, baptisée CIBERPAT.

L'ordinateur du Registre espagnol est un Honeywell Bull, modèle DPS-8. Ce système dispose d'une capacité de stockage de deux millions de caractères sur mémoire centrale et de 4.000 millions de caractères de stockage sur disque, de trois unités de bandes magnétiques, d'une imprimante produisant 1.600 lignes à la minute, d'un lecteur de cartes, d'un ordinateur frontal de communication et de 48 terminaux reliés au Registre (36 écrans avec clavier et 12 téléimprimantes connectées).

Les progrès de la télématique technique qu'apporte l'automatisation des données bibliographiques, leur consultation en ligne par des logiciels spécialisés et leur accès au moyen des réseaux téléphoniques ou de télex nationaux et internationaux permettent de développer au maximum les réalisa-

tions actuelles et de mettre l'information à la portée de tous, en particulier des petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour financer un contrôle technique fort coûteux compte tenu du volume grandissant du fonds documentaire, ce qui les dissuade parfois de se lancer dans l'innovation en raison de la difficulté qu'elles ont à être informées de l'évolution de l'état de la technique.

Le développement qu'il est prévu de donner à cette banque de données, réduite pour le moment aux seules données bibliographiques, mérite d'être signalé:

- élargissement de la banque de données pour assurer aussi un approvisionnement rapide en résumés, tâche qui a déjà été commencée;
- développement et élargissement, au niveau international, du système de veille technologique, pour pouvoir déterminer à temps non seulement les tendances techniques en Espagne mais aussi à l'étranger, ainsi que l'évolution probable des marchés intérieur et extérieur.

La Loi de 1975 a donné une grande importance à la diffusion sélective de l'information technique; celle-ci peut se faire sur les instances des entreprises intéressées ou de l'Etat et de ses centres de recherche.

Il existe, à cette fin, un service d'abonnement annuel à diffusion sélective de données, ce qui permet de les obtenir à domicile, de même que des résumés ou des documents complets de brevets et de modèles d'utilité publiés en Espagne dans le domaine qui intéresse l'utilisateur.

La portée du contrôle technique peut dépendre du facteur géographique (technique au niveau mondial, régional, national, etc.) et du facteur objectif (technique de certaines entreprises).

La veille technologique que réalise l'administration publique peut s'effectuer de deux façons: sur les instances de la partie intéressée—c'est-à-dire des agents économiques du secteur privé qui sollicitent un contrôle technique dont eux-mêmes déterminent préalablement, en fonction de leurs intérêts, la portée et les caractéristiques—ou d'office, et dans ce cas l'administration publique joue le rôle de fournisseur et de client à la fois. Son extension dépendra de l'orientation donnée à la politique technique du pays.

Ce sujet acquiert à l'heure actuelle une importance considérable dans tous les pays industrialisés, l'informatique ayant joué un rôle décisif à cet égard.

Il en va de même en France où l'Institut national de la propriété industrielle offre ce service qui permet de prévoir les tendances de l'évolution technique.

Aux Etats-Unis d'Amérique, il existe un programme dirigé par l'Office d'évaluation et de prévision technique qui alimente une banque de données concernant ce problème.

Cet Office a trois fonctions de base:

1. Elaborer et publier des rapports périodiques en vue de leur distribution générale;
2. Etablir des rapports spécialisés pour satisfaire des besoins spécifiques sur demande des parties concernées; parmi les rapports déjà élaborés, certains concernent:
  - a) l'identification, dans le pays, des domaines techniques qui ont connu la croissance la plus significative dans le monde;
  - b) l'activité des pays et entreprises titulaires de brevets les plus importants;
  - c) l'analyse comparative de l'équilibre international dans l'obtention de brevets, en évaluant l'activité dans ce domaine à la lumière de divers indices économiques;
  - d) l'étude approfondie des brevets relatifs à des techniques d'intérêt majeur.

Le Registre espagnol, en collaboration avec la Direction générale de l'innovation et de la technique et le Centre de développement technique et industriel (CDTI) étudie actuellement le développement d'un vaste projet de veille technologique en Espagne.

3. Donner accès, par des terminaux, aux informations contenues notamment dans sa banque de données, aux organismes nationaux, aux organismes de recherche, aux entreprises industrielles et aux agents de propriété industrielle.

Dans ce même ordre d'idées, le Registre de la propriété industrielle étudie actuellement la signature d'accords avec des communautés autonomes espagnoles et des centres de recherches et de diffusion de l'information.

Toujours dans ce sens, et dans le but de faciliter aux pays ibéroaméricains l'accès à l'information, un accord a été passé avec les offices de la propriété industrielle de la presque totalité de ces pays, accord qui permettra un enrichissement de nos banques de données de brevets puisqu'on prévoit d'y inclure les données relatives aux documents de ces pays. Cela donnera lieu à un transfert complet de techniques dans les deux sens. Le contenu de ces accords, signés à Madrid à l'occasion de la Première Réunion sur la coopération ibéroaméricaine dans le domaine de la documentation en matière de brevets qui s'est tenue du 8 au 12 novembre 1982 sous les auspices de l'OMPI, de l'Institut espagnol de coopération ibéroaméricaine et du Registre espagnol de la propriété industrielle, visent fondamentalement l'échange des brevets espagnols délivrés avec ceux de chacun des pays signataires, ainsi que l'autorisation de la part de ces pays d'incorpo-

rer à la banque de données espagnole les données relatives à leurs documents de brevet. A leur tour, les pays ibéroaméricains peuvent avoir accès directement, par terminal d'ordinateur et par le réseau des télécommunications ou de transmission de données de la Compagnie des téléphones d'Espagne, à la banque de données espagnole, enrichie des données relatives à leurs brevets nationaux. Le Registre espagnol a déjà reçu un nombre important de documents en provenance du Mexique, de l'Argentine et du Chili, et il en recevra très prochainement du Venezuela et d'autres pays du Pacte andin.

#### IV. Accès aux documents de brevet du Registre de la propriété industrielle

##### 1. *Système d'accès au fonds national sur support-papier*

La documentation en matière de brevets espagnols sur papier correspondant à la période qui va de l'année 1876 à l'année 1968 se trouve pratiquement archivée dans les dossiers respectifs et classée selon l'ordre numérique des demandes de brevet. Le mode d'accès à cette documentation est donc selon l'ordre numérique; pour ce qui est d'un accès thématique, il est nécessaire de recourir aux index annuels des brevets, où les documents sont classés selon la classification nationale des brevets qui, comme on l'a vu plus haut, comporte peu de subdivisions eu égard au volume considérable de la documentation rassemblée.

##### 2. *Accès au fonds national de microfiches*

L'accès au fonds national de microfiches s'effectue selon un ordre technique ou de classification, l'ordre des déposants ou l'ordre numérique. De cette façon, une réponse peut être fournie aux questions posées par les différents usagers: c'est le premier maillon de la chaîne qui conduit à la source première ou dossier, selon une stratégie de recherche déterminée.

Généralement, les recherches portent sur

- a) des thèmes: recherche des antécédents de ce que l'on veut enregistrer, en y accédant par la CIB;
- b) les déposants: recherche de l'ensemble des documents liés entre eux par un déposant commun;
- c) la revendication de priorité: recherche de tous les documents généraux à partir du critère de la revendication de priorité en vertu de la Convention de Paris.

##### 3. *Accès au fonds étranger*

Cet accès est rendu possible grâce aux services de l'INPADOC.

Le service des déposants—qui sélectionne tous les documents de brevet ayant pour caractéristique un déposant ou un titulaire commun—recense les documents couverts par la banque de données de l'INPADOC, et, s'il y a plusieurs demandes au nom d'un déposant ou d'un titulaire, celles-ci sont regroupées selon les symboles de la CIB; pour sa consultation, le service se présente sur microfiches COM.

Dans le service de la classification des brevets, les documents de brevet liés entre eux sont identifiés au moyen d'un symbole commun emprunté à la CIB et le document apparaît donc autant de fois qu'on lui a assigné de symboles de la CIB; pour sa consultation, le service se présente sur microfiches COM.

Dans le service des familles de brevets, c'est une revendication commune de priorité qui sert de trait distinctif aux documents de brevet liés entre eux. Les listes des documents de brevet couverts par la banque de données de l'INPADOC sont établies en fonction du pays, de la date et du numéro de la priorité revendiquée en vertu de la Convention de Paris; tous les documents fournis par les différents pays et appartenant à la même «famille» de brevets sont réunis.

##### 4. *Accès à la banque de données du Registre de la propriété industrielle*

Les systèmes d'accès fondés sur l'utilisation de listes ou de microfiches sont lents lorsque la consultation est urgente, car ils requièrent un examen exhaustif des microfiches ou des listes relatives aux différentes périodes de temps pour chacune des recherches; en particulier, ces systèmes d'accès ne permettent pas dans la pratique de localiser un ensemble de documents combinant simultanément plusieurs caractéristiques différentes. Or, la rapidité et la précision sont indispensables au niveau de l'information technique, faute de quoi le nombre des documents à consulter rendrait pratiquement impossible leur consultation même.

Dans la banque de données du Registre de la propriété industrielle, l'indexation et la recherche se font automatiquement par ordinateur à partir de programmes élaborés par le Registre. L'index de référence de la banque de données est le numéro du document; les mots-clés de la CIB qui font partie du titre de l'invention peuvent être utilisés comme critères de recherche, de même que le reste des données composant la référence bibliographique.

Lors de la définition du profil de la recherche, n'importe quelle combinaison peut être effectuée entre les différents critères de recherche au moyen des opérateurs «ou» et «et».

Le temps de consultation est variable selon sa complexité. Il peut être de cinq minutes en tenant compte des temps morts passés par l'utilisateur à affiner les questions en fonction des réponses de l'ordinateur. Dans un premier temps, on vérifie le nombre des documents correspondant à chaque donnée ou à chaque profil, et l'on y ajoute de nouveaux critères afin que le nombre total des documents à réunir soit raisonnable; dans un second temps, on établit la liste des données bibliographiques complètes de ces documents.

##### *5. Autres banques de données du Registre de la propriété industrielle*

*Situation juridique des dossiers:* elle concerne toutes les demandes postérieures au 1er janvier

1979 et enregistre tous les actes de procédure qui sont au nombre de 100.000 par an, avec un volume de 15.000 annotations bimensuelles, ainsi que les demandes, actes de procédure et décisions publiés dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle. La situation et les données contenues dans les documents sont accessibles au public et aux fonctionnaires de l'organisme au moyen de 36 terminaux.

*Recherche de similitude:* Elle concerne les dénominations et données relatives à 800.000 signes distinctifs protégés en Espagne et sert aux examinateurs pour rechercher les éventuelles antériorités avant d'accorder des marques, des noms commerciaux et des enseignes. Le nombre de recherches d'identité dans toutes les classes est de 50.000 par an et celui des recherches de similitude dans les classes demandées et connexes de 100.000 par an. Les 600 recherches quotidiennes, qui nécessitent en moyenne 42 secondes de temps de recherche dans l'unité centrale, représentent donc 7 heures de travail d'ordinateur par jour.

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1985

- 4 au 8 février (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 11 au 15 février (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
- 25 février au 1er mars (Genève) — Groupe d'experts sur la protection du logiciel par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 11 au 15 mars (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information générale
- 18 au 22 mars (Paris) — Groupe d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de satellites de radiodiffusion directe (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 22 au 26 avril (Paris) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 6 au 17 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 3 au 7 juin (Genève) — Union de Nice: Comité d'experts
- 6 au 14 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 17 au 25 juin (Paris) — Union de Berne: Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 26 au 28 juin (Paris) — Convention de Rome: Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 11 au 13 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 16 au 20 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 23 septembre au 1er octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 7 au 11 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information générale
- 18 au 22 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 25 novembre au 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche

### Réunions de l'UPOV

#### 1985

- 27 et 28 mars (Genève) — Comité administratif et juridique
- 29 mars (Genève) — Comité consultatif
- 8 au 10 mai (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 4 au 7 juin (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, et Sous-groupe
- 18 au 21 juin (Aarslev) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupe



- 24 au 27 juin (Aars et Aarslev) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers, et Sous-groupes
- 8 au 12 juillet (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères, et Sous-groupe
- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 15 et 16 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales
- 17 et 18 octobre (Genève) — Conseil
- 12 et 13 novembre (Genève) — Comité technique
- 14 et 15 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

## Autres réunions concernant la propriété industrielle

### 1985

- 28 janvier au 1er février (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle: Séminaire sur les problèmes juridiques se rapportant à la Convention sur le brevet européen, à la Convention de Paris, au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la Convention sur le brevet communautaire
- 1er mars (Hampton Court Palace) — Pharmaceutical Trade Marks Group: 30th Conference on «Computer Law as Applied to Industrial Property»
- 18 et 19 avril (Tokyo) — Gouvernement japonais: Célébration et Symposium de commémoration du Centenaire du système de propriété industrielle japonais
- 13 au 19 mai (Rio de Janeiro) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle: Comité exécutif
- 3 au 7 juin (Augsbourg) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle: Congrès mondial
- 10 au 14 juin et 4 au 7 décembre (Munich) — Organisation européenne des brevets: Conseil d'administration
- 2 au 6 septembre (Budapest) — Groupe hongrois de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle: Sixième Conférence internationale sur «Les nouvelles tendances techniques et la protection de la propriété industrielle»
- 16 au 18 septembre (Genève) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle: Assemblée et réunion annuelle
- 4 au 7 décembre (Munich) — Organisation européenne des brevets: Conseil d'administration

### 1986

- 8 au 13 juin (Londres) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle: XXXIIIe Congrès





